

34^e séance

PLF 2020

Projet de loi de finances pour 2020

Texte du projet de loi – n° 2272

B – impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 27

① I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

⑥ «

VI de l'article 302 <i>bis</i> K du code général des impôts	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	230 000
---	--	---------

»

⑦ 4° À la quatrième ligne, colonne C, le montant : « 2 105 000 » est remplacé par le montant : « 2 151 120 » ;

⑧ 5° À la cinquième ligne, colonne C, le montant : « 6 306 » est remplacé par le montant : « 1 306 » ;

⑨ 6° À la sixième ligne, colonne C, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 290 000 » ;

⑩ 7° À la onzième ligne, colonne C, le montant : « 65 000 » est remplacé par le montant : « 55 000 » ;

⑪ 8° La seizième ligne est supprimée ;

⑫ 9° À la dix-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 126 060 » est remplacé par le montant : « 137 060 » ;

⑬ 10° À la vingt-troisième ligne, colonne C, le montant : « 6 300 » est remplacé par le montant : « 4 200 » ;

⑭ 11° À la vingt-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 1 415 » est remplacé par le montant : « 1 315 » ;

⑮ 12° À la vingt-sixième ligne, colonne C, le montant : « 1 415 » est remplacé par le montant : « 1 315 » ;

② A. – Au tableau du I :

③ 1° À la deuxième ligne, colonne C, le montant : « 528 300 » est remplacé par le montant : « 557 300 » ;

④ 2° À la troisième ligne, colonne C, le montant : « 1 205 815 » est remplacé par le montant : « 1 210 000 » ;

⑤ 3° Après la troisième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

⑯ 13° À la vingt-huitième ligne, colonne C, le montant : « 96 500 » est remplacé par le montant : « 99 000 » ;

⑰ 14° La vingt-neuvième ligne est supprimée ;

⑱ 15° La trentième ligne est supprimée ;

⑲ 16° À la trente-huitième ligne, colonne C, le montant : « 95 000 » est remplacé par le montant : « 140 000 » ;

⑳ 17° À la quarantième ligne, colonne C, le montant : « 292 000 » est remplacé par le montant : « 247 000 » ;

㉑ 18° À la quarante-et-unième ligne, les mots : « Chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « CCI France » ;

㉒ 19° À la quarante-deuxième ligne, les mots : « Chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « CCI France » ;

㉓ 20° À la cinquante-troisième ligne, colonne C, le montant : « 24 000 » est remplacé par le montant : « 19 500 » ;

㉔ 21° À la cinquante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 14 250 » est remplacé par le montant : « 11 750 » ;

- 25 22° À la cinquante–sixième ligne, colonne C, le montant : « 55 880 » est remplacé par le montant : « 54 880 » ;
- 26 23° À la cinquante–septième ligne, colonne C, le montant : « 190 634 » est remplacé par le montant : « 192 308 » ;
- 27 24° À la cinquante–neuvième ligne, colonne C, le montant : « 32 640 » est remplacé par le montant : « 28 340 » ;
- 28 25° À la soixantième ligne, colonne C, le montant : « 21 400 » est remplacé par le montant : « 17 300 » ;
- 29 26° À la soixante–et–unième ligne, colonne C, le montant : « 9 400 » est remplacé par le montant : « 7 400 » ;
- 30 27° À la soixante–deuxième ligne, colonne C, le montant : « 70 990 » est remplacé par le montant : « 51 990 » ;
- 31 28° À la soixante–troisième ligne, colonne C, le montant : « 3 500 » est remplacé par le montant : « 4 000 » ;
- 32 29° À la soixante–quatrième ligne, colonne C, le montant : « 800 » est remplacé par le montant : « 1 000 » ;
- 33 30° À la soixante–cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 200 » est remplacé par le montant : « 13 200 » ;
- 34 31° La soixante–cinquième ligne est supprimée ;
- 35 32° Après la soixante–dixième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

36 «

Article L. 6131–2 du code du travail	France compétences	9 475 409
--------------------------------------	--------------------	-----------

» ;

- 37 33° La soixante–seizième ligne est supprimée ;
- 38 34° La soixante–dix–neuvième ligne est supprimée ;
- 39 35° À la quatre–vingt–cinquième ligne, colonne A, la référence : « Article L. 4316–3 du code des transports » est remplacée par la référence : « 1° de l'article L. 4316–1 du code des transports ».
- 40 B. – À la première phrase du premier alinéa du A du III, les mots : « excédant le plafond fixé au VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « excédant les plafonds fixés au VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts » et après les mots : « Fonds de solidarité pour le développement » sont insérés les mots : « et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».
- 41 C. – Au premier alinéa du III *bis*, après les mots : « des articles L. 213–10 et suivants du code de l'environnement » sont insérés les mots : « et de l'article L. 423–19 du même code ».
- 42 II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 43 1° Au vingt–deuxième alinéa de l'article 1001, les mots : « au Conseil national des barreaux » sont remplacés par les mots : « au budget général de l'État » ;
- 44 2° À l'article 1604 :
- 45 a) Le troisième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 46 « Pour les chambres dont la circonscription comporte plusieurs départements, des taux départementaux différents peuvent s'appliquer dans le cadre de la collecte de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti mentionnée au premier alinéa. » ;
- 47 b) Au III :
- 48 i) Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :
- 49 « III. – La taxe calculée sur la base des taux départementaux communiqués par l'autorité de l'État chargée de la tutelle de la chambre est collectée par les services fiscaux départementaux et reversée intégralement à la chambre régionale d'agriculture. La chambre régionale d'agriculture réalise les versements au titre des articles L. 251–1, L. 156–4 et L. 321–13 du code forestier, du dernier alinéa de l'article 1604 du code général des impôts et des articles D. 512–2–1 et D. 514–7 du code rural et de la pêche maritime. Une part du produit de la taxe est reversée par les chambres régionales d'agriculture aux chambres départementales d'agriculture de leur circonscription dans la limite de 70 % de la recette fiscale totale régionale, déduction faite des versements précités. » ;
- 50 ii) Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- 51 « Les modalités de détermination et de mise en œuvre du versement des contributions des chambres régionales d'agriculture au financement des chambres départementales d'agriculture de leur circonscription sont prévues par décret. »
- 52 3° Les quatre derniers alinéas du IV de l'article 1609 *quaterviciés* A sont remplacés par les dispositions suivantes :
- 53 « Le tarif de la taxe applicable sur chaque aérodrome est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget, de l'aviation civile et de l'environnement. Ce tarif est compris entre la valeur inférieure et la valeur supérieure du groupe auquel il appartient. Il est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des aides à

accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.

- 54 « 1^{er} groupe : aérodromes de Nantes Atlantique, Paris–Charles de Gaulle, Paris–Le Bourget, Paris–Orly : de 20 à 40 € ;
- 55 « 2^e groupe : aérodrome de Toulouse–Blagnac : de 10 à 20 € ;
- 56 « 3^e groupe : tous autres aérodromes qui dépassent le seuil fixé au I : de 0 à 10 €.
- 57 « L'arrêté mentionné au deuxième alinéa fixe la liste des aérodromes relevant du 3^e groupe. »
- 58 III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 59 1^o L'article L. 423–19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 60 « Un décret détermine les modalités de recouvrement de cette redevance par l'agent comptable d'une des agences créées en application de l'article L. 213–8–1. »
- 61 2^o L'article L. 423–27 est remplacé par les dispositions suivantes :
- 62 « Le montant des redevances mentionnées à l'article L. 423–19 est versé, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux agences de l'eau.
- 63 « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget fixe la répartition des redevances perçues en application de l'article L. 423–19 du code de l'environnement entre les agences de l'eau, en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale selon les modalités prévues à l'article 135 de la loi n° 2017–1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. »
- 64 IV. – À l'article L. 514–1 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « départementales » est supprimé.
- 65 V. – Au III de l'article L. 6131–1 du code du travail, après la référence : « L. 6123–5 », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « et, s'agissant de la contribution mentionnée au 2^o du I, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».
- 66 VI. – Le troisième alinéa de l'article 21–1 de la loi n° 71–1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est supprimé.
- 67 VII. – À l'article 28 de la loi n° 91–647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : « et du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux en application du deuxième alinéa de l'article 21–1 de la loi n° 71–1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques » sont supprimés.
- 68 VIII. – Le V de l'article 42 de la loi n° 2015–1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.

69 IX. – Le I de l'article 135 de la loi n° 2017–1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

70 1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « À compter de 2020, il est instituée une contribution annuelle des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213–8–1 du code de l'environnement au profit de l'Office français de la biodiversité à hauteur d'un montant compris entre 316,1 millions d'euros et 343,1 millions d'euros. » ;

71 2^o Au troisième alinéa, les mots : « , en précisant les parts allouées à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, » sont supprimés.

72 X. – Le premier alinéa de l'article 137 de la loi n° 2017–1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

73 « À compter de 2020, il est instituée une contribution annuelle de l'Office français de la biodiversité au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 63 millions d'euros et 68,5 millions d'euros. »

74 XI. – Par dérogation au tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnée au III de l'article 36 de la loi n° 2014–1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France est plafonné, en 2020, à 1 586 700 000 euros.

75 XII. – En 2020, il est opéré, au profit du budget général, un prélèvement sur les ressources accumulées de l'établissement public mentionné à l'article R*. 122–6 du code de la voirie routière à hauteur de 2,8 millions d'euros.

76 Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 juin 2020. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce reversement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

77 XIII. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception du 31^o du A du I qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Amendements identiques :

Amendements n° 465 présenté par M. Abad et n° 2046 présenté par M. Woerth, Mme Louwagie, M. Jacob, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé,

M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à dure concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

«

Article L. 131–5–1 du code de l'environnement	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	100 000
---	--	---------

».

II. – En conséquence, après l'alinéa 60, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article L. 131–5–1 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 131–5–1.* – Le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes est affecté, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte éventuelle de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

«

Article L. 131–5–1 du code de l'environnement	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	50 000
---	--	--------

»

II. – En conséquence, après l'alinéa 78, insérer les deux alinéas suivants :

« XII *bis.* – Après l'article 131–5 du code de l'environnement, il est inséré un article 131–5–1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131–5–1.* – Le produit de la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affecté, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 93 deuxième rectification présenté par M. Descoeur, Mme Dalloz, M. Abad, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Lurton, Mme Meunier, M. Reda, M. Masson, Mme Corneloup, M. Dive, M. Brun, M. Ferrara et Mme Valentin, n° 304 deuxième rectification présenté par M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Demilly, M. Vercamer, Mme Descamps, M. Christophe et M. Zumkeller et n° 807 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, Mme Josso et M. Pupponi.

I. – Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après la première ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Amendements identiques :

Amendements n° 326 présenté par M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Demilly, M. Vercamer, Mme Descamps, M. Christophe et M. Zumkeller et n° 408 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, Mme Josso et M. Pupponi.

I. – Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A. Après la première ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Amendements identiques :

Amendements n° 83 présenté par M. Descoeur, Mme Dalloz, M. Abad, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Lurton, Mme Meunier, M. Reda, M. Sermier, M. Masson, Mme Corneloup, M. Dive, M. Brun, M. Ferrara et Mme Valentin, n° 325 présenté par M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Demilly, M. Vercamer, Mme Descamps, M. Christophe et M. Zumkeller et n° 798 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, Mme Josso et M. Pupponi.

I. – Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après la première ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Article L. 131-5-1 du code de l'environnement	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	50 000
---	--	--------

».

II. – En conséquence, après l'alinéa 60, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après l'article L. 131-5, il est inséré un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-5-1* – Jusqu'en 2024, le produit de la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affecté, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

«

Article L. 131-5-1 du code de l'environnement	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	10 000
---	--	--------

».

II. – En conséquence, après l'alinéa 78, insérer les deux alinéas suivants :

« XII *bis*. – Après l'article 131-5 du code de l'environnement, il est inséré un article 131-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-5-1*. – Le produit de la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affecté, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 1088 deuxième rectification présenté par M. Descoeur, Mme Dalloz, M. Abad, Mme Beauvais, M. Manuel, M. Lurton, Mme Meunier, M. Reda, M. Sermier, M. Masson, Mme Corneloup, M. Dive, M. Brun et Mme Valentin.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XIV. - Une fraction de 50 millions d'euros des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affectée à l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du code l'environnement.

« XV. - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 1134 deuxième rectification présenté par M. Lorion, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnavard, M. Dive, M. Kamaridine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Reda, Mme Trastour-Isnart et M. Rolland.

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 336 présenté par M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Demilly, M. Vercamer, Mme Descamps, M. Christophe et M. Zumkeller.

I. – Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après la première ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XIV. – Une fraction de 10 millions d'euros des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du code l'environnement.

« XV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2812 présenté par M. Giraud.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la deuxième ligne de la colonne B, les mots : « Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) », sont remplacés par le mot : « AFITF » ; ».

Amendement n° 2258 présenté par M. Bouillon, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Battistel, M. Garot, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer au montant :

« 1 210 000 »

le montant :

« 1 778 750 ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 76 :

« XI. – À la fin du dernier alinéa du II de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « , puis à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France » sont supprimés. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration du taux du 1^o du B du I de l'article 200 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2931 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Zulesi, Mme Pompili, Mme Abba, Mme Park, Mme Couillard, M. Fugit, Mme O'Petit, Mme Sarles, M. Haury, Mme De Temmerman, Mme Tuffnell, Mme Rossi, M. Perrot, Mme Pires Beaune, M. Bouillon, M. Potier, Mme Battistel, M. Garot, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory, n° 1436 présenté par M. Zulesi, Mme Pompili, Mme Abba, Mme Park, Mme Couillard, M. Fugit, Mme Cattelot, Mme O'Petit, Mme Sarles, M. Haury, Mme De Temmerman, Mme Tuffnell, Mme Rossi, M. Perrot, M. Dombrevail et M. Colas-Roy et n° 2055 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer au montant :

« 1 210 000 »

le montant :

« 1 280 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2815 présenté par M. Giraud.

À l'alinéa 5, substituer à la référence :

« troisième »

le mot :

« première ».

Amendements identiques :

Amendements n° 98 présenté par M. Descoeur, M. Abad, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Lurton, Mme Meunier, M. Reda, M. Masson, Mme Corneloup, M. Dive et Mme Valentin, n° 190 présenté par M. Brun, Mme Bonnavard, M. Boucard, M. Bouchet, M. Cinieri, M. Pauget, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Straumann et M. Vialay, n° 310 présenté par M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Demilly, M. Vercamer, Mme Descamps, M. Christophe, M. Naegelen et M. Zumkeller, n° 402 présenté par Mme Magnier, M. Bournazel, M. Brindeau, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux,

Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier et Mme Sanquer, n° 644 présenté par Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Cordier, M. Fasquelle, M. Marleix, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Forissier, n° 733 présenté par M. Dufrière, M. Fabien Roussel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Bello, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc, n° 877 présenté par Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Gosselin, M. Emmanuel Maquet, M. Nury, M. Perrut, M. Viry, M. Door, M. Kamardine, M. Le Fur et M. Savignat, n° 1319 présenté par M. Bony, n° 1888 présenté par M. Viala, Mme Levy, Mme Trastour-Isnart, M. Minot et M. Rolland, n° 2066 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 2067 présenté par M. Castellani, M. Charles de Courson, M. Philippe Vigier, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac et Mme Pinel et n° 2085 présenté par M. Pupponi.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 4^o La quatrième ligne est supprimée ; ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 43 :

« C- Le III *bis* est abrogé. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 254 présenté par Mme Bonnavard, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Lorion, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, M. Reda, M. Viry, M. Brun, M. Fasquelle, Mme Lacroute, Mme Bassire et M. Forissier, n° 365 présenté par Mme Valentin, Mme Kuster, M. Pauget, Mme Meunier, M. Lurton, M. Straumann, M. Viala, M. Thiériot, M. Jean-Pierre Vigier, M. de Ganay et M. Vatin, n° 559 présenté par Mme Ramassamy, M. de la Verpillière, M. Vialay et Mme Levy et n° 879 présenté par Mme Louwagie, M. Aubert, Mme Beauvais, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Dive, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Nury, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Door, M. Kamardine, M. Bony, M. Le Fur, M. Descoeur et M. Savignat.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 4. La quatrième ligne est supprimée ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n°2251 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – À la fin de l'alinéa 8, substituer au montant :

« 2 151 120 »

le montant :

« 2 372 720 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n°100 présenté par M. Descoeur, Mme Dalloz, M. Abad, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Lurton, Mme Meunier, M. Reda, M. Masson, Mme Corneloup, M. Dive et Mme Valentin, n° 191 présenté par M. Brun, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, M. Cinieri, M. Pauget, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Straumann, M. Viala et M. Vialay, n° 312 présenté par M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Demilly, M. Vercamer, Mme Descamps, M. Christophe et M. Zumkeller, n° 403 présenté par Mme Magnier, M. Brindeau, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huisier, M. Naegelen et Mme Sanquer, n° 549 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. El Guerrab, Mme Josso et M. Pupponi et n° 878 présenté par Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Cordier, M. Forissier, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Emmanuel Maquet, M. Nury, M. Perrut, M. Viry, M. Door, M. Kamardine, M. Le Fur, M. Pierre-Henri Dumont et M. Savignat.

I. – À la fin de l'alinéa 8, substituer au nombre :

« 2 151 120 »

le nombre :

« 2 351 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n°1125 présenté par M. Lorion, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnavard, M. Dive, M. Kamardine, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Poudroux, M. Reda, M. Rolland et Mme Trastour-Isnart, n° 1297 présenté par M. Viry, M. Cherpion, M. Sermier, M. Straumann, M. Door, M. Menuel, M. Masson, M. Bony, Mme Corneloup, Mme Meunier, M. Ramadier, M. Marleix, M. Hetzel, Mme Levy, M. Viala, M. Vatin et Mme Valentin et n° 2070 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,

M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – À la fin de l'alinéa 8, substituer au montant :

« 2 151 120 »

le montant :

« 2 201 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n°2497 présenté par Mme Meynier-Millefert.

I. – Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« À la huitième ligne, colonne C, le montant : « 420 000 » est remplacé par le montant : « 920 000 » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n°2403 présenté par M. Woerth, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bouchet, M. Brun, Mme Dalloz, M. Dive, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Menuel, Mme Meunier, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Sermier et M. Straumann.

I. – À la fin de l'alinéa 17, substituer au montant :

« 99 000 »

le montant :

« 120 000 ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 76, insérer les deux alinéas suivants :

« XI bis. – Par dérogation au tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit des droits et contributions mentionnés aux articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier affectés à l'Autorité des marchés financiers est plafonné, en 2020, à 106 millions d'euros.

« XI ter. – Par dérogation au tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit des droits et contributions mentionnés aux articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier affectés à l'Autorité des marchés financiers est plafonné, en 2021, à 113 millions d'euros. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sous-amendement n°3096 présenté par M. Giraud.

I. – À l'alinéa 4, substituer au montant :

« 120 000 »,

le montant :

« 110 000 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer au nombre :

« 106 »,

le nombre :

« 101 ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer au nombre :

« 113 »,

le nombre :

« 105,5 ».

Amendement n°2114 présenté par M. Roseren et Mme Gregoire.

I. – Après l’alinéa 19, insérer l’alinéa suivant :

« 15° *bis* La trente-quatrième ligne est supprimée ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 23, insérer les cinq alinéas suivants :

« 19° *bis* La quarante-sixième ligne est supprimée ;

« 19° *ter* La quarante-septième ligne est supprimée ;

« 19° *quater* La quarante-neuvième ligne est supprimée ;

« 19° *quinquies* La cinquantième ligne est supprimée ;

« 19° *sexies* La cinquante-et-unième ligne est supprimée ; ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 69, insérer les sept alinéas suivants :

« VII *bis*. – L’article 71 de la loi n° 2003–1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa du I du A, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés ;

« 2° Au deuxième alinéa du I du B, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés ;

« 3° Au septième alinéa du I du E, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés ;

« 4° Au deuxième alinéa du I du F, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés ;

« 5° Au deuxième alinéa du I du H, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés ;

« 6° Au deuxième alinéa du I du I, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

IV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État résultat du I et du II est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n°1992 présenté par M. Roseren et Mme Gregoire et n°2461 présenté par Mme Cattelot, M. Rudigoz, Mme Crouzet, M. Gaillard, M. Perrot,

M. Abad, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Alauzet, M. Simian, M. Causse, Mme Descamps, Mme Grandjean, Mme Motin, M. Blanchet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Woerth, M. Labaronne, Mme Deprez-Audebert, M. Cazenove, M. Sommer et Mme Kerbarh.

I. – Après l’alinéa 19, insérer l’alinéa suivant :

« 15° *bis* La trente-quatrième ligne est supprimée ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 69, insérer l’alinéa suivant :

« VII *bis*. – Au deuxième alinéa du I du F de l’article 71 de la loi n° 2003–1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés ;

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État résultat du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n°2357 présenté par Mme Goulet, Mme Bureau-Bonnard, M. Causse, Mme Cattelot, M. Raphan et Mme Rossi.

I. – Après l’alinéa 19, insérer les trois alinéas suivants :

« 15° *bis* La trente-cinquième ligne est supprimée ;

15° *ter* La trente-sixième ligne est supprimée ;

15° *quater* La trente-septième ligne est supprimée ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 53, insérer l’alinéa suivant :

« 2° *bis* Après le mot : « sport », la fin du deuxième alinéa de l’article 1609 *tricies* est supprimée ; ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 59, insérer l’alinéa suivant :

« 4° Après la première occurrence du mot : « à », la fin du deuxième alinéa de l’article 1609 *novovicies* est ainsi rédigée : « au budget général de l’État. »

IV. – En conséquence, après l’alinéa 69, insérer l’alinéa suivant :

« XII. – Après la seconde occurrence du mot : « sportive », la fin du deuxième alinéa de l’article 59 de la loi n° 99–1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 est supprimée ».

V. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n°2122 présenté par M. Juanico, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Après l’alinéa 19, insérer les trois alinéas suivants :

« 15° *bis* La trente-cinquième ligne est supprimée ;

« 15^o *ter* À la trente-sixième ligne, colonne C, le montant : « 71 844 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

« 15^o *quater* La trente-septième ligne est supprimée ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2120 présenté par M. Juanico, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« 15^o *bis* La trente-cinquième ligne est supprimée ;

« 15^o *ter* La trente-septième ligne est supprimée ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2133 présenté par M. Juanico, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 15^o *bis* La trente-cinquième ligne est supprimée ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2327 présenté par M. Gaultier et n° 2965 présenté par M. Cormier-Bouligeon, Mme Janvier, M. Leclabart, Mme Rossi, M. Lejeune, M. Testé, M. Cédric Roussel, Mme Grandjean, M. Anato, M. Poulliat, Mme Jacqueline Dubois et M. Henriet.

I. – Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 15^o *bis* À la trente-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 34 600 » est remplacé par le montant : « 49 600 » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – Les pertes de recettes résultant pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2342 présenté par M. Gaultier.

I. – Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 15^o *bis* À la trente-sixième ligne, colonne C, le montant : « 71 844 » est remplacé par le montant : « 100 581 » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – Les pertes de recettes résultant pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2962 présenté par M. Cormier-Bouligeon, Mme Janvier, M. Leclabart, Mme Rossi, M. Lejeune, M. Testé, M. Cédric Roussel, Mme Grandjean, M. Anato, Mme Jacqueline Dubois et M. Henriet.

I. – Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 15^o *bis* À la trente-sixième ligne, colonne C, le montant : « 71 844 » est remplacé par le montant : « 86 844 » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – Les pertes de recettes résultant pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2944 présenté par M. Cormier-Bouligeon, Mme Janvier, M. Leclabart, Mme Rossi, M. Lejeune, M. Testé, M. Cédric Roussel, Mme Grandjean, M. Anato, M. Poulliat, Mme Jacqueline Dubois, M. Henriet et Mme Charvier.

I. – Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 15^o *bis* À la trente-septième ligne, colonne C, le montant : « 40 000 » est remplacé par le montant : « 65 000 » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – Les pertes de recettes résultant pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2347 présenté par M. Gaultier.

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 15^o *bis* À la trente-septième ligne, colonne C, le montant : « 40 000 » est remplacé par le montant « 56 000 » ; »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2578 présenté par Mme Mauborgne, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Terlier, M. Gérard, Mme Limon, M. Mazars, M. Damaisin et M. Morenas.

I. – Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« 16^o *bis* Après la trente-neuvième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

I de l'article L442-4 du Code de commerce (amende civile)	Chambres d'agriculture	5 000
---	------------------------	-------

»

II. – En conséquence, après l'alinéa 59, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 442-4 du code de commerce, après le mot : « civile », sont insérés les mots : « dont le produit est versé aux établissements du réseau défini à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime, et ». »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n°990 présenté par Mme Beauvais, M. Masson, M. Straumann, Mme Corneloup, Mme Meunier, Mme Valérie Boyer, M. Ramadier, M. Abad, M. Sermier, M. Ferrara, M. Marleix, M. Boucard, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Descoeur, Mme Lacroute, Mme Anthoine, M. Viala et M. Minot.

I. – Supprimer l'alinéa 21.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 25.

III – En conséquence, supprimer les alinéas 46 à 53.

IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 66.

Amendements identiques :

Amendements n°3104 rectifié présenté par le Gouvernement, n° 1833 présenté par Mme Verdier-Jouclas, M. Boudié, M. Girardin, M. Paris, Mme Robert, M. Ardouin, M. Besson-Moreau, M. Borowczyk, Mme Brulebois, M. Cesarini, Mme Chapelier, M. Chouat, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Crouzet, M. Damaisin, Mme Degois, M. Delpon, M. Démoulin, M. Dirx, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, Mme Errante, M. Euzet, M. Freschi, M. Gaillard, M. Gauvain, Mme Gayte, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Grau, Mme Hammerer, Mme Hérim, M. Jerretie, M. Kasbarian, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lavergne, Mme Marsaud, M. Martin, Mme Mauborgne, M. Mazars, Mme Mette, Mme Mirallès, M. Morenas, M. Perea, Mme Peyron, M. Portarrieu, M. Questel, M. Raphan, M. Rebeyrotte, Mme Riotton, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Simian, M. Terlier, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Vuilletet, M. Cazeneuve et Mme Fontaine-Domeizel, n° 3106 présenté par M. Giraud et n° 3110 présenté par M. Turquois, M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre-David, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola,

M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Vichnievsky et M. Wasserman.

I. - Supprimer l'alinéa 21.

II. - En conséquence, supprimer les alinéas 46 à 53.

III. - En conséquence, supprimer l'alinéa 66.

IV. - En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - Avant le 1^{er} juin 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de financement de l'ensemble des affectataires de la taxe mentionnée à l'article 1604 du code général des impôts et sur le processus de modernisation et de mutualisation du réseau des chambres d'agriculture. »

Sous-amendement n°3109 présenté par Mme Pires Beaune, M. Saulignac, Mme Victory, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 5, substituer à la date :

« 1^{er} juin 2020 »,

la date :

« 1^{er} mai 2020 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2932 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Brun, n° 82 rectifié présenté par M. Di Filippo, M. Straumann, M. Leclerc, M. Thiériot, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, M. Ferrara, M. Vialay, M. Bazin, M. Hetzel, M. Bouchet, Mme Anthoine, M. Perrut, M. Descoeur et M. Marleix, n° 180 rectifié présenté par M. Brun, M. Abad, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Masson, M. Pauget, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier et M. Viala, n° 1141 présenté par M. Pellois, M. Causse, M. André, M. Travert, M. Zulesi, M. Moreau, Mme Limon, M. Lauzzana, M. Daniel, M. Simian, M. Leclabart, Mme Le Peih, M. Le Gac, M. Mis, Mme Goulet, M. Jerretie, M. Savatier, M. Alauzet, M. Rouillard, M. Bothorel, M. Sorre, Mme Sarles, Mme Blanc, M. Sommer, M. Perea, M. Mazars, M. Trompille, M. Haury, M. Fiévet, M. Besson-Moreau, M. Sempastous, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bessot Ballot, M. Eliaou, Mme Gipson, M. Blanchet, M. Perrot, M. Girardin, M. Matras, M. Gouttefarde, M. Cesarini, M. Gérard, Mme O'Petit, M. Chiche, M. Huppé, Mme Grandjean, M. Fugit, Mme Tiegna, Mme Dupont, Mme Jacqueline Dubois, M. Cormier-Bouligeon, Mme Tuffnell, Mme Bureau-Bonnard, Mme Thillaye, Mme Granjus, M. Gaillard, Mme Dubré-Chirat, M. Berville,

M. Kervran, M. Damaisin, Mme Charvier, M. Kasbarian, Mme Wonner, M. Cazeneuve, M. Dombreval, M. Martin, Mme Fontaine-Domeizel, M. Jacques, Mme Brunet, M. Terlier, Mme Le Meur, Mme Cattelot, Mme Bourguignon, M. Cazenove, Mme Hérin, Mme Kuric, M. Vignal, M. Lavergne et M. Gassilloud, n° 2072 présenté par M. Saulignac, n° 2227 présenté par Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Garot, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 2341 présenté par M. Castellani, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier, n° 2367 présenté par Mme Louwagie, n° 2438 présenté par M. Woerth, M. Jacob, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Beauvais, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Menuel, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Peltier, M. Poudroux, M. Pradié, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry, n° 2537 présenté par Mme Dalloz, n° 2679 présenté par M. Turquois, M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre-David, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Vichnievsky et M. Waserman et n° 2810 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

I. – Supprimer l'alinéa 21.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 46 à 53.

Sous-amendement n° 3100 présenté par Mme Verdier-Jouclas, M. Mazars, M. Ardouin, M. Besson-Moreau, M. Borowczyk, M. Boudié, Mme Brulebois, M. Cesarini, Mme Chapelier, M. Chalumeau, M. Chouat, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Crouzet, M. Damaisin, Mme Degois, M. Delpon, M. Démoulin, M. Dirx,

Mme Dufeu-Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, M. Freschi, Mme Fontaine-Domeizel, M. Gaillard, M. Gauvain, Mme Gayte, M. Gérard, M. Girardin, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Grau, Mme Hammerer, Mme Hérin, M. Huppé, M. Jerretie, M. Kasbarian, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Labaronne, Mme de Lavergne, M. Lavergne, Mme Marsaud, M. Martin, Mme Mauborgne, Mme Mirallès, M. Morenas, M. Paris, M. Perea, Mme Peyron, M. Portarrieu, M. Questel, M. Raphan, M. Rebeyrotte, Mme Riotton, Mme Robert, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Simian, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Vuilletet et M. Terlier.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 66. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1712 présenté par Mme Trastour-Isnart, M. Ferrara, M. Straumann, M. Minot, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Abad, Mme Tabarot et M. Vialay et n° 2068 présenté par M. Reiss, M. Masson, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Marleix, M. Hetzel, Mme Marianne Dubois et M. Viala.

Supprimer les alinéas 21 à 23.

Amendements identiques :

Amendements n° 42 présenté par Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Leclerc, M. Masson, M. Thiériot, Mme Bonnard, M. Vialay, Mme Meunier, M. Cattin et Mme Bassire, n° 108 présenté par M. Descoeur, Mme Beauvais, M. Menuel et M. Reda, n° 122 présenté par M. Cinieri, M. Cordier et M. Boucard, n° 183 présenté par M. Brun, n° 296 présenté par M. Ferrara et M. de la Verpillière, n° 350 présenté par M. Saddier, Mme DUBY-MULLER et Mme Marianne Dubois, n° 367 présenté par Mme Valentin et Mme Kuster, n° 372 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller, n° 375 présenté par M. Jean-Pierre Vigier, n° 451 présenté par M. Abad, M. Schellenberger, M. Ciotti, M. Breton, M. Savignat et M. Minot, n° 519 présenté par M. Dive, M. Kamardine, M. Grelier, M. Diard et M. Cherpion, n° 553 présenté par M. Lorion, Mme Guion-Firmin, Mme Kéclard-Mondésir, M. Poudroux et M. Serville, n° 574 présenté par Mme Genevard, n° 601 présenté par M. Charles de Courson, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas et M. Pupponi, n° 683 présenté par M. Lurton et Mme Trastour-Isnart, n° 880 présenté par Mme Louwagie et M. Door, n° 890 présenté par M. Forissier et Mme Le Grip, n° 933 présenté par M. Bony, n° 1013 présenté par M. Pierre-Henri Dumont et M. Di Filippo, n° 1060 présenté par Mme Ménard, n° 1264 présenté par M. Vatin, n° 1294 présenté par M. Pradié, n° 1403 présenté par M. Marleix, n° 1530 présenté par M. Perrut, n° 1814 présenté par Mme Descamps et M. Becht, n° 1892 présenté par M. Viala, n° 1947 présenté par Mme Corneloup, n° 2155 présenté par M. Jolivet et Mme Bono-Vandorme, n° 2199 présenté par M. Acquaviva, M. Colombani, M. El Guerrab, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac et Mme Pinel, n° 2200 présenté par M. Potier, M. Garot, Mme Battistel, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David,

Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Tolmont, M. Pueyo, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory, n° 2287 présenté par M. Castellani, M. Philippe Vigier, M. Favennec Becot, Mme Josso et M. Pancher, n° 2377 présenté par Mme Poletti, n° 2606 présenté par M. Aubert et n° 2800 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu et M. Wulfranc.

Supprimer l'alinéa 21.

Amendement n° 2482 présenté par Mme Cattelot, M. Rudigoz, Mme Crouzet, M. Gaillard, M. Perrot, M. Abad, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Alauzet, M. Simian, M. Causse, Mme Descamps, Mme Grandjean, Mme Motin, M. Blanchet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Woerth, M. Labaronne, Mme Deprez-Audebert, M. Cazenove, M. Sommer et Mme Kerbarh.

I. - Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* La quarante-cinquième ligne est supprimée ; »

II. - En conséquence, après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. - Au deuxième alinéa du I du D de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 1987 présenté par M. Roseren et Mme Gregoire.

I. - Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivants :

« 19° *bis* La quarante-sixième ligne est supprimée ; »

II. - Après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« VII. - Au deuxième alinéa du I du A de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - La perte de recettes pour l'État résultat du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1402 présenté par M. Cinieri, M. Cordier, M. Bony, M. Boucard, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup et M. Sermier, n° 1670 présenté par M. Abad, Mme Dalloz, M. Straumann, M. Cattin, M. Reda, M. Forissier, M. Breton, Mme Bonnavard, Mme Lacroute, M. Ferrara, M. Vatin, M. Vialay, M. Minot, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert et Mme Valentin, n° 1978 présenté par

M. Roseren et Mme Gregoire et n° 2487 présenté par Mme Cattelot, M. Rudigoz, Mme Crouzet, M. Gaillard, M. Perrot, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Alauzet, M. Simian, M. Causse, Mme Descamps, Mme Grandjean, Mme Motin, M. Blanchet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Woerth, M. Labaronne, Mme Deprez-Audebert, M. Cazenove, M. Sommer et Mme Kerbarh.

I. - Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* La quarante-septième ligne est supprimée ;

II. - En conséquence, après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. - Au deuxième alinéa du I du B de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 1224 présenté par M. Charles de Courson, M. Clément, Mme Frédérique Dumas et M. Pupponi.

I. - Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* La quarante-huitième ligne de la dernière colonne de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est supprimée ; ».

II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2481 présenté par Mme Cattelot, M. Rudigoz, Mme Crouzet, M. Gaillard, M. Perrot, M. Abad, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Alauzet, M. Simian, M. Causse, Mme Descamps, Mme Grandjean, Mme Motin, M. Blanchet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Woerth, M. Labaronne, Mme Deprez-Audebert, M. Cazenove, M. Sommer et Mme Kerbarh.

I. - Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* La quarante-neuvième ligne est supprimée ; »

II. - En conséquence, après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. - Au deuxième alinéa du I du H de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2489 présenté par Mme Cattelot, M. Rudigoz, Mme Crouzet, M. Gaillard, M. Perrot, M. Abad, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Alauzet, M. Simian, M. Causse,

Mme Descamps, Mme Grandjean, Mme Motin, M. Blanchet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Woerth, M. Labaronne, Mme Deprez-Audebert, M. Cazenove, M. Sommer et Mme Kerbarh.

I. - Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* La cinquantième ligne est supprimée ; »

II. - En conséquence, après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. - Au deuxième alinéa du I du I de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 406 présenté par M. Saddier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, Mme Valentin, M. Ferrara, M. Vialay, Mme Bonnivard, M. Bouchet, M. Perrut, M. Straumann, Mme DUBY-MULLER, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Genevard, Mme Poletti, M. Viry, M. Abad, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bassire et Mme Marianne Dubois, n° 1989 présenté par M. Roseren et Mme Gregoire et n° 2479 présenté par Mme Cattelot, M. Rudigoz, Mme Crouzet, M. Gaillard, M. Perrot, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Alauzet, M. Simian, M. Causse, Mme Descamps, Mme Grandjean, Mme Motin, M. Blanchet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Woerth, M. Labaronne, Mme Deprez-Audebert, M. Cazenove, M. Sommer et Mme Kerbarh.

I. - Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* La cinquantième-et-unième ligne est supprimée ; ».

II. - En conséquence, après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. - Au septième alinéa du I du E de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 3107 présenté par le Gouvernement.

I. - Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* À la cinquante-et-unième ligne, la référence : « E » est remplacée par les références : « neuvième et onzième alinéas du E », les mots : « Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, Centre technique industriel de la construction métallique, Centre technique des industries aéronautiques et thermiques, Institut de soudure) » sont remplacés par les mots : « Centre technique des industries

aéronautiques et thermiques, Institut de soudure » et, colonne C, le montant : « 65 713 » est remplacé par le montant : « 3 946 ».

II. - En conséquence, après l'alinéa 69, insérer les six alinéas suivants :

« VII *bis*. - L'antépénultième alinéa du I du E de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de cette taxe est affecté respectivement :

« 1° Au Centre technique des industries mécaniques ;

« 2° À l'Institut de la soudure, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée ;

« 3° Au Centre technique des industries mécaniques ;

« 4° Au Centre technique des industries aéronautiques et thermiques, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la même loi. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2933 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Roseren et n° 2217 présenté par M. Roseren.

I. - Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* À la cinquante et unième ligne, colonne B, les mots : « Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, » sont supprimés, » .

II. - En conséquence, après l'alinéa 69, insérer les quatre alinéas suivants :

« VII *bis*. - Le E de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifié :

« 1° Au sixième alinéa du I, les mots : « le Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, » sont supprimés ;

« 2° Le septième alinéa du I est supprimé ; » ;

« 3° La dernière phrase du dernier alinéa du VIII est supprimée. ».

Amendement n° 2490 présenté par Mme Cattelot, M. Rudigoz, Mme Crouzet, M. Gaillard, M. Perrot, M. Abad, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Alauzet, M. Simian, M. Causse, Mme Descamps, Mme Grandjean, Mme Motin, M. Blanchet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Woerth, M. Labaronne, Mme Deprez-Audebert, M. Cazenove, M. Sommer et Mme Kerbarh.

I. - Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* La cinquante-deuxième ligne est supprimée ; »

II. - En conséquence, après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. - Au deuxième alinéa du I du I *bis* de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2119 présenté par Mme Pinel, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Supprimer l'alinéa 28.

«

Article 1604 <i>bis</i> du code général des impôts	Fédération nationale des chasseurs de France	30 000
--	--	--------

»

II. – En conséquence, après l'alinéa 53, insérer les cinq alinéas suivants :

« 2° *bis* Après la section IV du chapitre premier du titre III de la deuxième partie du livre premier, il est inséré une section IV *bis* ainsi rédigée :

« Section IV *bis* : Taxe pour frais de gestion et de prévention des dégâts agricoles et sylvicoles occasionnés par le grand gibier

« Art. 1604 *bis* I. – Sur les terrains non soumis à l'action d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée au sens de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, une taxe calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties est perçue au profit de la Fédération nationale des chasseurs.

« II. – La taxe mentionnée au I est assise sur la surface du terrain concerné. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture fixe chaque année le taux de contribution à l'hectare.

« III. – Le produit à recouvrer au profit de la Fédération nationale des chasseurs est transmis aux services fiscaux par l'autorité de l'État chargée de la tutelle de la Fédération nationale des chasseurs, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A. »

III – En conséquence, après l'alinéa 60, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A Après le cinquième alinéa de l'article L. 421-14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle gère le produit de la taxe définie à l'article 1604 *bis* du code général des impôts. Une part du produit de la taxe est reversée par la Fédération nationale des chasseurs aux fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs afin de leur permettre de répondre à leurs obligations au titre de l'article L. 426-5. » ;

« 1° B La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 426-5 est complétée par les mots : « , après déduction du reversement prévu par le sixième alinéa de l'article L. 421-14 » ; ».

Amendement n° 2816 présenté par M. Giraud.

À l'alinéa 35, substituer à la référence :

« soixante-cinquième »,

la référence :

« soixante-sixième ».

Amendement n° 2016 présenté par M. Perea.

I. – Après l'alinéa 35, insérer les deux alinéas suivants :

« 31° *bis* Après la soixante-cinquième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

Amendement n° 3108 présenté par M. Saint-Martin.

I. – Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 31° *bis* La soixante-sixième ligne est supprimée ; ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 65, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° L'article L. 561-3 est abrogé ;

« 4° Au second alinéa de l'article L. 561-4, les mots : « au fonds mentionné à l'article L. 561-3 » sont supprimés ;

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 561-5 est supprimé. »

III. – En conséquence, après l'alinéa 78, insérer les deux alinéas suivants :

« XII *bis*. – Les articles 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et 32 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques sont abrogés. »

« XII *ter*. – Le solde des disponibilités du fonds mentionné à l'article L. 561-3 est affecté au budget général de l'État, qui reprend l'ensemble des droits et obligations de ce fonds. »

Amendement n° 2549 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 31° *bis* La soixante-sixième ligne est supprimée ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2934 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 2627 présenté par M. Coquerel,

Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 31° *bis* À la soixante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 137 000 » est remplacé par le montant : « 180 000 » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 3097 présenté par M. Giraud.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Après l'alinéa 76, insérer l'alinéa suivant :

« XI *bis*. – Par dérogation au tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit du prélèvement mentionné au II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement affecté au fonds mentionné audit article est plafonné, en 2020, à 147 000 000 d'euros. »

Amendements identiques :

Amendements n° 56 présenté par M. Brun, M. Abad, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Descoeur, Mme Louwagie, M. Masson, Mme Meunier, M. Pauget, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Straumann, M. Viala et M. Vialay et n° 816 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, Mme Josso et M. Pupponi.

I. – Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 31° *bis* À la soixante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 1 650 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 1071 présenté par Mme Poletti, M. Brun, M. Le Fur, M. Straumann, M. Masson, M. Menuel, M. Abad, Mme Meunier, M. Lurton, M. Reda, M. Sermier, M. Bony, Mme Corneloup, M. Dive, M. Fasquelle, M. Ferrara, Mme Valérie Boyer, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Forissier, M. Aubert et Mme Bassire.

I. – Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 31° *bis* À la soixante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 1 630 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2343 présenté par M. Julien-Laferrière, Mme Thomas, M. Touraine, M. Rudigoz, Mme Rossi, M. Mbaye, M. Krabal, M. Girardin, M. Cesarini, Mme Chapelier, Mme Bagarry, M. Barbier, M. Anato, Mme O'Petit, Mme Bureau-Bonnard, M. Renson, M. Perrot, Mme Clapot, Mme Michel, Mme Vignon, Mme Toutut-Picard, Mme Le Peih, Mme Lenne, Mme Mörch, Mme Dupont, M. Martin et Mme Gomez-Bassac.

I. – Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 31° *bis* À la soixante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 1 080 000 » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 819 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, Mme Josso et M. Pupponi.

I. – Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 31° *bis* À la soixante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 829 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 57 présenté par M. Brun, M. Abad, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Descoeur, Mme Louwagie, M. Masson, Mme Meunier, M. Pauget, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Straumann, M. Viala et M. Vialay.

I. – Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 31° *bis* À la soixante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 825 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2485 présenté par Mme Cattelot, M. Rudigoz, Mme Crouzet, M. Gaillard, M. Perrot, M. Abad, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Alauzet, M. Simian, M. Causse, Mme Descamps, Mme Grandjean, Mme Motin,

M. Blanchet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Woerth, M. Labaronne, Mme Deprez-Audebert, M. Cazenove, M. Sommer et Mme Kerbarh.

I. – Après l’alinéa 38, insérer l’alinéa suivant :

« 19° *bis* La soixante-treizième ligne est supprimée ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 69, insérer l’alinéa suivant :

« VII *bis*. – Au deuxième alinéa du I du C de l’article 71 de la loi n° 2003–1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 3105 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l’alinéa 39.

Amendement n° 2935 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Après l’alinéa 39, insérer l’alinéa suivant :

« 33° *bis* Après la même soixante-seizième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Premier alinéa de l’article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	230 000
---	---	---------

».

II. – En conséquence, après l’alinéa 59, insérer les huit alinéas suivants :

« II *bis*. – L’article L. 411–2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

« a) Les mots : « établies dans les conditions prévues à l’article 5 de l’ordonnance n° 59–2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et » sont supprimés ;

« b) Après le mot : « sociétés, », la fin est ainsi rédigée : « dans la limite du plafond du I de l’article 46 de la loi n° 2011–1977 de finances pour 2012. » ;

« 2° La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée.

« 3° Après ledit alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles se composent également de recettes accessoires.

« L’ensemble des recettes mentionnées au premier et deuxième alinéas du présent article doit équilibrer toutes les charges de l’établissement ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’Institut national de la propriété industrielle est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2789 présenté par le Gouvernement.

Après l’alinéa 41, insérer les trois alinéas suivants :

« 36° À la quatre-vingtième ligne, colonne C, le montant : « 500 000 » est remplacé par le montant : « 544 000 » ;

« 37° À la quatre-vingt-troisième ligne, colonne C, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 10 000 » ;

« 38° À la quatre-vingt-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 20 000 » est remplacé par le montant : « 30 000 ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 2936 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Ahamada, Mme Cariou, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche, n° 2546 rectifié présenté par M. Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l’aménagement du territoire, M. Pahun, M. Balanant, Mme Essayan, M. Millienne, Mme Lasserre-David, M. Loiseau et Mme Luquet et n° 2678 présenté par M. Pahun, M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre-David, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman.

I. – Après l’alinéa 41, insérer les deux alinéas suivants :

« 36° Après la quatre-vingt-neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Article 963 du code général des impôts	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 500
--	--	-------

».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2540 rectifié présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin,

M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Après l'alinéa 41, insérer les deux alinéas suivants :

« 36° Le tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complété par une ligne ainsi rédigée.

Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (I de l'article 953 du code général des impôts)	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	5 000
---	--	-------

II. – En conséquence, après l'alinéa 69, insérer les quatre alinéas suivants :

« VII *bis*. – Après la seconde occurrence du mot : « affecté », la fin de l'article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi rédigée :

« , dans la limite des plafonds prévus au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans l'ordre de priorité suivant :

« – à l'Agence nationale des titres sécurisés ;

« – aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure selon des modalités de répartition définies par décret. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux du 1^{er} du B du I de l'article 200 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2521 présenté par M. Jerretie.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – Les dispositions prévues au 17° du A du I et au 2° du II du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 2021. Le Gouvernement remet au Parlement, en 2020, un rapport sur l'avenir et la réorganisation des chambres d'agriculture. »

Amendement n° 2488 présenté par Mme Dubié, M. Castellani, M. Charles de Courson, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher et Mme Pinel.

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, en 2020, un rapport sur l'avenir et la réorganisation des Chambres d'agriculture. »

Amendement n° 2817 présenté par M. Giraud.

À la première phrase de l'alinéa 55, supprimer le mot :

« respectivement ».

Amendement n° 2793 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 59, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZB est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « jusqu'au 31 décembre 2019. Pour les années civiles ultérieures, il est égal à ce montant, majoré de 70 % de l'évolution, entre 2018 et l'année précédant l'année en cours, de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de novembre. Le tarif est arrondi au centième d'euro par 1 000 kilomètres, la fraction égale à 0,005 comptant pour 0,01. »

Amendement n° 2829 présenté par M. Giraud.

Compléter l'alinéa 64 par les mots :

« mentionnées à l'article L. 213-8-1 ».

Amendement n° 2831 présenté par M. Giraud.

À l'alinéa 77, substituer aux mots :

« l'établissement public mentionné à l'article R*. 122-6 du code de la voirie routière »,

les mots :

« la Caisse nationale des autoroutes ».

Amendement n° 2832 présenté par M. Giraud.

À la seconde phrase de l'alinéa 78, substituer au mot :

« reversement »,

le mot :

« versement ».

Amendement n° 2495 présenté par M. Paluszkiwicz.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XIV. - Les organismes bénéficiaires d'une taxe affectée sont soumis à l'obligation de publication d'un rapport annuel sur l'emploi des taxes qui leur sont affectées.

« La publication du compte d'emploi retrace l'ensemble des actions financées grâce aux ressources fiscales affectées, et met en évidence le lien entre les recettes et les dépenses. Il est annexé au Tome II de chaque projet de loi de finances intitulé « Voies et moyens ». »

Amendement n° 772 présenté par Mme Motin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - Le Gouvernement remet au Parlement au plus tard le 30 septembre 2020 un rapport concernant la revue des missions des chambres d'agriculture. Ce rapport présente notamment plusieurs scénarios d'évolution tenant compte des besoins de la filière agricole et des agriculteurs, des objectifs français en matière écologique et agricole, de la structure de gouvernance des chambres et de leurs modalités de financement. »

Après l'article 27

Amendements identiques :

Amendements n° 984 présenté par Mme Dalloz, Mme Corneloup, M. Sermier, Mme Beauvais, M. Straumann, Mme Poletti, M. Lurton, M. Abad, M. Masson, Mme Valentin, M. Dive, M. Hetzel, M. Reda, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, M. Fasquelle, M. Marleix, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bassire et M. Forissier, n° 1208 présenté par M. Bothorel, M. Raphan, Mme Hérin, Mme Faure-Muntian et Mme Gaillot et n° 2071 présenté par M. Saulignon.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Au IV de l'article 302 *bis* KH du code général des impôts, le taux : « 1,3 % » est remplacé par le taux : « 0,9 % ».

II. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1057 présenté par M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Le VI de la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 963 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 963 bis. - Le montant du produit des droits mentionnés à l'article 963 est affecté aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2575 rectifié présenté par M. Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Pahun, M. Balanant, Mme Essayan, M. Millienne, Mme Lasserre-David, M. Loiseau et Mme Luquet.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – L'article 963 du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI- Une fraction du produit des IV et V du présent article est affectée aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure dans la limite

du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Les modalités de répartition du produit affecté entre les organismes concernés sont définies par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2939 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Ahamada, Mme Cariou, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osso, M. Paluszkiwicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – L'article 963 du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Une fraction du produit du IV du présent article est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. Les modalités de répartition de l'affectation entre les organismes concernés sont définies par décret. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 1052 présenté par M. Molac, M. Castellani, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Orphelin, M. Pancher et Mme Pinel et n° 2630 présenté par M. Jumel, M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

La section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code des transports est complétée par un article L. 5123-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5123-1-1. – I. – Le propriétaire d'un navire de plaisance immatriculé doit souscrire un contrat d'assurance. Cette disposition s'applique également aux engins de plaisance.

« II. – Une contribution plaisance-sauvetage obligatoire est prélevée sur chaque contrat d'assurance à la plaisance. Son montant est fixé en fonction de la longueur du navire ou de l'engin de plaisance :

<<

Longueur du navire de plaisance	Montant de la contribution sauvetage obligatoire
Moins de 7 mètres	5 €
De 7 à 10 mètres	10 €
De 10 à 12 mètres	15 €
De 12 à 15 mètres	20 €
De 15 mètres et plus	30 €

».

Amendements identiques :

Amendements n° 2256 présenté par M. Questel, Mme Untermaier, M. Blein, M. Lurton et Mme Khattabi et n° 2510 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre Ier bis du titre III de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est complété par une section XVI ainsi rédigée :

« Section XVI

« Contribution à l'accès au droit et à la justice

« *Art. 1609* octotricies. – I. – Il est institué une contribution annuelle dénommée « contribution à l'accès au droit et à la justice ».

« II. – Cette contribution est due par les personnes :

« 1^o Titulaires d'un office ministériel ou nommés dans un office ministériel :

« a) De commissaire-priseur judiciaire ;

« b) De greffier de tribunal de commerce ;

« c) D'huissier de justice ;

« d) De notaire ;

« 2^o Exerçant à titre libéral l'activité :

« a) D'administrateur judiciaire ;

« b) De mandataire judiciaire.

« III. – Le fait générateur de cette contribution intervient à la clôture de l'exercice comptable.

« IV. – La contribution à l'accès au droit et à la justice est assise sur le montant total hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations réalisées par les professionnels mentionnés au II au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos.

« Son taux est de 1 % sur la fraction de l'assiette qui excède 300 000 €.

« Les seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent IV sont multipliés :

« 1^o Pour les personnes morales, par le nombre d'associés et de salariés équivalent temps plein exerçant au sein de la personne morale une des professions mentionnées au II ;

« 2^o Pour les personnes physiques, par le nombre de personnes et de salariés équivalent temps plein exerçant une des professions mentionnées au II, en tant que titulaires d'un office ministériel, à titre libéral ou en tant que salariés employés par la personne physique.

« V. – Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 au titre du mois de mars de l'année ou au titre du premier trimestre de l'année civile ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287.

« VI. – La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 50 €.

« VII. – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VIII. – Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Amendements identiques :

Amendements n° 2252 présenté par M. Questel, Mme Untermaier, M. Blein, M. Lurton et Mme Khattabi et n° 2508 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre I^{er} bis du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XVI ainsi rédigée :

« Section XVI

« Contribution à l'accès au droit et à la justice

« Art. 1609 octotricies. – I. – Il est institué une contribution annuelle dénommée « contribution à l'accès au droit et à la justice ».

« II. – Cette contribution est due par les personnes :

« 1^o Titulaires d'un office ministériel ou nommées dans un office ministériel :

« a) De commissaire-priseur judiciaire ;

« b) De greffier de tribunal de commerce ;

« c) D'huissier de justice ;

« d) De notaire ;

« 2^o Exerçant à titre libéral l'activité :

« a) D'administrateur judiciaire ;

« b) De mandataire judiciaire.

« III. – Le fait générateur de cette contribution intervient à la clôture de l'exercice comptable.

« IV. – La contribution à l'accès au droit et à la justice est assise sur le montant total hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations réalisées par les professionnels mentionnés au II au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos.

« Son taux est de 0,5 % sur la fraction de l'assiette comprise entre 300 000 € et 800 000 € et de 1 % sur la fraction de l'assiette qui excède 800 000 €.

« Les seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent IV sont multipliés :

« 1^o Pour les personnes morales, par le nombre d'associés et de salariés équivalent temps plein exerçant au sein de la personne morale une des professions mentionnées au II ;

« 2^o Pour les personnes physiques, par le nombre de personnes et de salariés équivalent temps plein exerçant une des professions mentionnées au II, en tant que titulaires d'un office ministériel, à titre libéral ou en tant que salariés employés par la personne physique.

« V. – Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 au titre du mois de mars de l'année ou au titre du premier trimestre de l'année civile ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287.

« VI. – La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 50 €.

« VII. – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VIII. – Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Amendements identiques :

Amendements n°2266 présenté par M. Questel, Mme Untermaier, M. Blein, M. Lurton et Mme Khattabi et n°2509 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon,

M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre I^{er} bis du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XVI ainsi rédigée :

« Section XVI

« Contribution à l'accès au droit et à la justice

« Art. 1609 octotricies. – I. – Il est institué une contribution annuelle dénommée « contribution à l'accès au droit et à la justice ».

« II. – Cette contribution est due par les personnes :

« 1^o Titulaires d'un office ministériel ou nommées dans un office ministériel :

« a) De commissaire-priseur judiciaire ;

« b) De greffier de tribunal de commerce ;

« c) D'huissier de justice ;

« d) De notaire ;

« 2^o Exerçant à titre libéral l'activité :

« a) D'administrateur judiciaire ;

« b) De mandataire judiciaire.

« III. – Le fait générateur de cette contribution intervient à la clôture de l'exercice comptable.

« IV. – La contribution à l'accès au droit et à la justice est assise sur le montant total hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations réalisées par les professionnels mentionnés au II au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos.

« Son taux est de 0,5 % sur la fraction de l'assiette comprise entre 300 000 € et 800 000 € et de 1 % sur la fraction de l'assiette qui excède 800 000 €.

« V. – Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 au titre du mois de mars de l'année ou au titre du premier trimestre de l'année civile ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287.

« VI. – La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 50 €.

« VII. – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VIII. – Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Amendements identiques :

Amendements n°2260 présenté par M. Questel, Mme Untermaier, M. Blein, M. Lurton et Mme Khattabi et n°2511 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-

Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre I^{er} *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XVI ainsi rédigée :

« Section XVI

« Contribution à l'accès au droit et à la justice

« *Art. 1609* octotricies. – I. – Il est institué une contribution annuelle dénommée « contribution à l'accès au droit et à la justice ».

« II. – Cette contribution est due par les personnes :

« 1^o Titulaires d'un office ministériel ou nommés dans un office ministériel :

« *a)* De commissaire-priseur judiciaire ;

« *b)* De greffier de tribunal de commerce ;

« *c)* D'huissier de justice ;

« *d)* De notaire ;

« 2^o Exerçant à titre libéral l'activité :

« *a)* D'administrateur judiciaire ;

« *b)* De mandataire judiciaire.

« III. – Le fait générateur de cette contribution intervient à la clôture de l'exercice comptable.

« IV. – La contribution à l'accès au droit et à la justice est assise sur le montant total hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations réalisées par les professionnels mentionnés au II au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos.

« Son taux est de 0,5 % sur la fraction de l'assiette qui excède 300 000 €.

« V. – Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 au titre du mois de mars de l'année ou au titre du premier trimestre de l'année civile ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287.

« VI. – La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 50 €.

« VII. – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VIII. – Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

L'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifié :

1^o Le E est ainsi modifié :

a) Le II du E est ainsi rédigé :

« II.- La taxe est due :

1^o Par les fabricants, établis en France, des produits des secteurs d'activités mentionnés au I quels que soient la destination ou l'utilisation de ces produits et le secteur ou l'industrie d'appartenance du fabricant. Ces produits sont recensés par arrêté du ministre chargé de l'industrie et par référence à la nomenclature d'activités et de produits en vigueur.

2^o À l'importation des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage (mentionné au I.1), par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, défini à l'article 5 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2014 établissant le code des douanes de l'Union. » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les importations des produits du secteur de la mécanique et du décolletage, cette taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national. » ;

c) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les importations de produits du secteur de la mécanique et du décolletage, en provenance d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États sont exonérées de la taxe. » ;

d) Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1^o La facturation des opérations mentionnées au III.

2^o L'importation sur le territoire national des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage, pour les importations. » ;

e) Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o Lors de l'importation sur le territoire national des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage, pour les importations. » ;

f) La seconde phrase du dernier alinéa du VIII est supprimée ;

g) Le VIII est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est due sur les produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au centre technique concerné pour les produits de son secteur d'activité. ».

2^o À la fin du quatrième alinéa du I, les mots : « , ou s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre des centres techniques ou leurs représentants dûment habilités. » sont supprimés.

Amendement n° 2500 présenté par M. Paluszkiwicz.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Les taxes affectées aux centres techniques industriels et aux comités professionnels du développement économique sont transformées en contributions volontaires obligatoires.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 54 présenté par M. Brun, M. Abad, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Descoeur, Mme Louwagie, M. Masson, Mme Meunier, M. Pauget, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Straumann, M. Viala et M. Vialay.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Une fraction des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France

II. – Cette fraction correspond aux recettes de la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 *sexies* du code des douanes excédant 460 millions d'euros.

III. – La fraction de recettes de taxe générale sur les activités polluantes prévues à l'article 266 *sexies* du code des douanes affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ne peut excéder 500 millions d'euros. La part de recettes supérieures à ce plafond est reversée au budget général de l'État.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 26

Amendement n° 2654 présenté par M. Mattei, M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Élimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre-David, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I.- Le premier alinéa de l'article 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots :

« , et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 826 présenté par M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab,

M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « , telles qu'elles sont définies par décret » sont supprimés ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'investissement sont définies par décret. Elles comprennent les dépenses de location des biens utilisés dans les opérations d'investissement. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 399 présenté par Mme Magnier, Mme Auconie, M. Becht, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Vercamer.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements qui prennent en location, pour une durée de deux ans ou plus, le matériel informatique et numérique mis à disposition du public dans les établissements dont elles assurent la gestion bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la fraction des loyers correspondant à l'investissement réalisé par le loueur. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le loyer. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 400 présenté par Mme Magnier, Mme Auconie, M. Becht, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Vercamer, n° 874 présenté par Mme Louwagie, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Dive, M. Forissier, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Menuel, M. Nury, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Viala, M. Reda, M. Sermier, M. Pauget, M. Viry, M. Door, M. Kamardine, M. Bony, M. Le Fur, M. Brun, M. Saddier, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont et M. Savignat, n° 939 présenté par Mme Dalloz, M. Straumann, Mme Valentin, M. Fasquelle, M. Marleix et Mme Bassire et n° 1089 rectifié

présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas et M. Pupponi.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 1615–2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements qui prennent en location, pour une durée de deux ans ou plus, un véhicule à faibles émissions, au sens de l'article L. 224–7 du code de l'environnement, bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la fraction des loyers correspondant à l'investissement réalisé par le loueur. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le loyer. »

II. – L'augmentation du prélèvement sur recettes découlant, pour l'État, de l'application du I, est compensée, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 875 présenté par Mme Louwagie, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Dive, M. Forissier, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Menuel, M. Nury, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Viala, Mme Dalloz, M. Reda, M. Sermier, M. Pauget, M. Viry, M. Door, M. Kamardine, M. Bony, M. Le Fur, M. Brun, M. Saddinger, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont et M. Savignat.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 1615–2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements qui prennent en location, pour une durée de deux ans ou plus, un véhicule à faibles émissions, au sens de l'article L. 224–7 du code de l'environnement, bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la fraction des loyers correspondant à l'investissement réalisé par le loueur. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le loyer. »

II. – Cette disposition s'applique aux contrats de location signés avant le 31 décembre 2022.

III. – L'augmentation du prélèvement sur recettes découlant, pour l'État, de l'application du paragraphe ci-dessus, est compensée, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2672 présenté par M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laquila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Boulanger, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre-David, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer,

M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 1615–2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'investissement réalisées sur le patrimoine de tiers pour des travaux d'aménagement et la réalisation d'équipements effectués par les syndicats mixte d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux, destinés à développer les usages des liaisons douces et des déplacements alternatifs à la voiture individuelle sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 931 présenté par M. Pauget, M. Ferrara, M. Straumann, M. Cordier, M. Masson, M. Lurton, M. Ramadier, M. Abad, Mme Meunier, M. Reda, M. Sermier, Mme Valentin, M. Grelier, M. Bony, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. de la Verpillière et M. Fasquelle.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Après la section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 *bis*

« Répartition du produit des amendes relatives aux actes d'incivilité

« Art. L. 2334–25–2. – Le produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilités listés à l'article R. 15–33–29–3 du code de procédure pénale est réparti par le comité des finances locales ».

« Art. L. 2334–25–3. – La répartition est affectée entre les communes et les établissements publics qui remplissent les conditions fixées par un décret en Conseil d'État ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1735 présenté par M. Pupponi, M. Charles de Courson, M. Philippe Vigier, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – L'article 1379 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – À compter du 1^{er} janvier 2020, toute exonération des ressources citées aux I et II du présent article décidée par le législateur est compensée aux communes »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 1721 présenté par M. Castellani, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Colombani, M. Acquaviva, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel et n° 2224 présenté par M. Simian.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Au *a* du 1^o du III de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 du même code, pour les collectivités relevant des livres I et II de la septième partie et du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1722 présenté par M. Castellani, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Colombani, M. Acquaviva, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Au *a* du 1^o du III de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 du même code, pour la collectivité relevant du titre II du livre IV de la quatrième partie dudit code ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2223 présenté par M. Simian.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Le *b* du 1^o du III de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est complété par les mots : « ainsi que du montant de la dotation générale de décentralisation notifié en 2019 aux régions de Guadeloupe et de La Réunion et aux collectivités relevant des livres I et II de la septième partie du même code ; »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 476 rectifié présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, Mme Josso et M. Pupponi, n° 1165 rectifié présenté par M. Descoeur, Mme Dalloz, M. Abad, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Lurton, M. Meunier, M. Reda, M. Sermier, M. Masson, Mme Corneloup, M. Dive, M. Brun, M. Ferrara et Mme Valentin et n° 1725 présenté

par M. Castellani, M. Philippe Vigier, M. Clément, Mme Dubié, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac et Mme Pinel.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.

II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1723 présenté par M. Castellani, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Pour l'année 2020, une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant au maximum.

II. – Pour l'année 2020, une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant au maximum.

III. – Le versement de la fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes mentionnée au I et au II du présent article est conditionnée à la signature

d'un contrat territorial bas carbone entre l'État et la collectivité bénéficiaire. Ce contrat est accessible à toutes les collectivités ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229–26 du code de l'environnement, un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222–1 du code de l'environnement, ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251–1 du code général des collectivités territoriales. Il établit les besoins en ingénierie, en études et en animation qui seront nécessaires à la collectivité pour enclencher les investissements qui permettront de mettre en œuvre les actions prévues par le plan climat air énergie territorial, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et les actions que la collectivité s'engage à financer avec la fraction de taxe qui lui est affectée.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendement n° 92 présenté par M. Descoeur, Mme Dalloz, M. Abad, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Lurton, Mme Meunier, M. Reda, M. Sermier, M. Masson, Mme Corneloup, M. Dive, M. Brun, M. Ferrara et Mme Valentin et n° 473 rectifié présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, Mme Josso et M. Pupponi.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant signé un contrat de transition écologique avec l'État.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant au maximum.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2263 rectifié présenté par M. Bouillon, M. Potier, Mme Battistel, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Une fraction du produit de la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée, annuellement, aux communautés de communes qui organisent un ou plusieurs services de mobilité mentionnés

au I de l'article L. 1231–1 du code des transports et qui ont institué le versement mentionné à l'article L. 2333–66 du code général des collectivités territoriales.

Une communauté de communes bénéficie de l'attribution mentionnée au premier alinéa lorsque le rendement du versement rapporté à la population située sur son territoire est inférieur à un montant déterminé par voie réglementaire à partir du rendement moyen constaté pour les communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes ayant institué ce versement.

La fraction attribuée à chaque communauté de communes concernée est calculée de façon à permettre au rendement mentionné au deuxième alinéa ainsi complété d'être égal au montant déterminé par voie réglementaire.

II. – Les modalités d'attribution de la fraction prévue au I sont fixées dans un contrat conclu entre l'État et la communauté de communes concernée.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration du taux du 1^o du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

Amendement n° 497 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huisier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

À compter de 2020, en application de la loi n° 2019–791 pour une école de la confiance et instaurant l'instruction obligatoire à trois ans, il est institué, au profit des communes, la compensation de leurs dépenses supplémentaires par le versement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Article 28

① Après le I de l'article 43 de la loi n° 2012–1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

② « I *bis*. – Par dérogation au I, les recettes provenant de la mise aux enchères en 2020 de la part française des 50 millions de quotas d'émission de gaz à effet de serre non alloués de la réserve de stabilité du marché mentionnés à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010, modifié par le règlement délégué (UE) n° 2019/7 de la Commission du 30 octobre 2018, sont affectées au fonds pour l'innovation institué par l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003. »

Amendement n° 1823 présenté par M. Giraud.

À l'alinéa 2, après le mot :

« alloués »,

insérer le mot :

« provenant ».

Amendement n° 1822 présenté par M. Giraud.

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , modifié par le règlement délégué (UE) n° 2019/7 de la Commission du 30 octobre 2018, ».

Après l'article 28

Amendement n° 2785 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

L'article 17 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est abrogé.

C. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPÉCIAUX

Article 29

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2020.

Article 30

- ① I. – Le compte d'affectation spéciale intitulé « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » est clos le 1^{er} janvier 2020.
- ② À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.
- ③ II. – Les I et II de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 sont abrogés.

Article 31

- ① I. – Au premier alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, les montants : « 139 € » et « 89 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 138 € » et « 88 € ».
- ② II. – Par dérogation au second alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, en 2020, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.
- ③ III. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
 - ④ 1^o Au premier alinéa du 2^o du 1, les mots : « 552,0 millions d'euros en 2019 » sont remplacés par les mots : « 542,1 millions d'euros en 2020 » ;
 - ⑤ 2^o Au 3, les mots : « 2019 sont inférieurs à 3 307,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2020 sont inférieurs à 3 246,9 millions d'euros ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1966 présenté par Mme Guion-Firmin, n° 2351 présenté par M. Castellani, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher,

Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier et n° 2804 présenté par Mme Faucillon, Mme Buffet, M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 470 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

I. – Supprimer l'alinéa 1.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 1^o Au premier alinéa du 2^o du 1, la date « 2019 » est remplacée par la date « 2020 » ; ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 2^o Au 3, la date « 2019 » est remplacée par la date « 2020 ». »

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 1821 présenté par M. Giraud.

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et les mots : « cinquième alinéa (2^o) » sont remplacés par la référence : « 2^o » ».

Après l'article 31

Amendement n° 1160 présenté par M. Roseren, Mme Lardet et Mme Pascale Boyer.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

I. – Au *b* du 1^o de l'article 1605 *ter* du code général des impôts, après le mot : « tourisme », sont insérés les mots : « et les villages vacances ».

II. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2940 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

I. – Le compte d'affectation spéciale Contrôle de la circulation et du stationnement routiers est clos le 1^{er} janvier 2020. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.

II. – L'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est abrogé.

Article 32

- ① I. – Au *d* du 1^o du I de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le montant : « 7 246 400 000 € » est remplacé par le montant : « 6 276 900 000 € ».

- ② II. – Au IV de l'article 65 de la loi n° 2010–1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le montant : « 117,2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 70,7 millions d'euros ».

Amendement n° 2466 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1812 présenté par Mme Peyrol.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Le compte d'affectation spéciale intitulé « Transition énergétique » est clos le 1^{er} janvier 2020. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 5 de la loi n° 2015–1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et l'article 3 de la loi n° 2017–1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 sont abrogés. »

Sous-amendement n° 3098 présenté par M. Saint-Martin.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer à l'année : « 2020 »

l'année :

« 2021 ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 4 par les mots :

« à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

Amendement n° 2938 rectifié présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I A. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2015–1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, les mots : « Transition énergétique » sont remplacés par les mots : « Compensation des charges de service public de l'énergie ». »

Amendement n° 1385 présenté par M. Thiébaud.

I. – Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I bis. – Après le e du même 1° du I du même article 5 de la loi n° 2015–1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, il est inséré un e bis ainsi rédigé :

« « e bis) Les revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine prévues à l'article L. 314–14–1 du code de l'énergie, déduction faite des frais de gestion de cette mise aux enchères et des frais d'inscription au registre mentionné à l'article L. 314–14 du même code ; ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 2464 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 70,7 millions d'euros »

le montant :

« 90,7 millions d'euros »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux du 1° du B du I de l'article 200 A du code général des impôts. »

Article 33

- ① I. – Le compte d'affectation spéciale intitulé « Aides à l'acquisition de véhicules propres » est clos le 1^{er} janvier 2020. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.

- ② II. – L'article 56 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.

Amendements identiques :

Amendements n° 2583 présenté par M. Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et n° 2617 présenté par Mme Cattelot et M. Simian.

Supprimer cet article.

Après l'article 33

Amendement n° 925 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Après le 2 de l'article 265 du code des douanes, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. La fraction non affectée aux régions et à la collectivité territoriale de Corse est affectée au compte d'affectation spéciale « Transition énergétique. »

Amendement n° 2179 présenté par Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Le V de l'article L. 213–10–9 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « dans la limite des plafonds suivants » sont remplacés par les mots : « sans pouvoir être fixé en-deçà des seuils suivants » ;

2° Le tableau du troisième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Usages	Catégorie 1	Catégorie 2
Consommateurs	3	5
Agriculture	4	7
Industrie	4	7
Énergie	1,5	3

» ;

3° Au quatrième alinéa, le mot : « plafonds » est remplacé par le mot : « seuils ».

Amendement n° 2184 présenté par M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Le huitième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce barème forfaitaire intègre un critère environnemental qui revoit à la baisse les taux applicables aux véhicules de 6 CV et plus. »

Amendement n° 2183 présenté par M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Taurine, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

La section 6 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 253-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 253-8-3.* – I. – Il est perçu une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle de produits phytopharmaceutiques, en application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et de l'article L. 253-1. »

« II. – Cette taxe est due chaque année par le titulaire de l'autorisation ou du permis de commerce parallèle valides au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros au niveau mondial et à 25 millions d'euros en France.

« III. – Elle est assise sur la part du chiffre d'affaires global de l'entreprise, multiplié par le produit des ventes réalisé en France et divisé par le produit des ventes réalisé au niveau global.

« IV. – Le taux de la taxe, plafonné à 1,4 % du chiffre d'affaires mentionné au III, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget. Le cas échéant, le montant de la taxe est arrondi à l'euro inférieur. Le seuil minimal de recouvrement est de 100 €.

« V. – Une déclaration conforme au modèle établi par l'administration retrace les informations relatives aux ventes et aux chiffres d'affaires réalisés au cours de l'année civile précédente par les personnes assujetties. La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration, et au plus tard le 31 mai de chaque année.

« VI. – Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable en charge du fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

Amendement n° 2787 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa du I de l'article 21 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2994 présenté par le Gouvernement et n° 3005 présenté par M. Saint-Martin et M. Warsmann.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

I. – L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, mentionnée à l'article 706-159 du code de procédure pénale, reverse au budget général de l'État 90 % des sommes inférieures à dix mille euros saisies lors de procédures pénales engagées entre 2011 et 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de justice ou pour lesquelles cette décision n'a pas été transmise à l'agence. Ce versement est opéré au plus tard le 31 mars 2020.

Le solde de 10 % est conservé par l'agence jusqu'au 1^{er} janvier 2025 afin de pouvoir exécuter d'éventuelles décisions de restitution rendues par les tribunaux à propos de ces sommes. Une fois ce montant utilisé et en cas de nouvelle demande de restitution, ou en cas de décision de restitution postérieure au 1^{er} janvier 2025, l'agence déduit le montant de ces demandes de restitution des sommes confisquées qu'elle doit reverser à l'État. Si le montant de ce reversement s'avère insuffisant, l'État verse à l'agence les sommes nécessaires à l'exécution de la décision de restitution.

II. – Pour les besoins de l'accomplissement de sa mission de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, l'agence mentionnée au I, dispose d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans les fichiers tenus en application des articles 1649 A et 1649 *ter* du code général des impôts, aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et

aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B du livre des procédures fiscales.

D. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 34

- ① I. – Le fonds d'urgence en faveur du logement placé auprès de la Caisse des dépôts et consignations est clos le 1^{er} janvier 2020. Le solde de ses disponibilités est versé au titre de 2020 au budget de l'État avant le 10 janvier 2020.
- ② II. – Le I et le II de l'article 12 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 sont abrogés.

Article 35

- ① I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 26,00 % » est remplacé par le pourcentage : « 27,75 % » ;
- ③ 2° Le *a* est ainsi modifié :
- ④ *a)* Les mots : « 23,13 points » sont remplacés par les mots : « 22,57 points » ;
- ⑤ *b)* Les mots : « le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 » sont supprimés » ;
- ⑥ 3° Le *b* est ainsi modifié :
- ⑦ *a)* Les mots : « de sa mission prévue au 7° » sont remplacés par les mots : « de ses missions prévues au 7° et au 7° bis » ;
- ⑧ *b)* Les mots : « 2,87 points » sont remplacés par les mots : « 5,18 points ».
- ⑨ II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 356 millions d'euros, est affectée en 2020 à l'organisme mentionné au

premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes dues par l'État à cet organisme à raison du dispositif d'exonération mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

- ⑩ Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction de 356 millions d'euros prévue à l'alinéa ci-dessus.
- ⑪ III. – Le I du présent article, à l'exception du *b* du 2° et du *a* du 3°, entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

Amendements identiques :

Amendements n°2463 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n°2691 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 37

- ① I. – Pour 2020, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

②

<i>(En millions d'euros *)</i>			
	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	432 784	478 009	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	141 018	141 018	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	291 766	336 991	
Recettes non fiscales	14 367		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	306 132	336 991	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	62 235		

Montants nets pour le budget général	243 897	336 991	-93 094
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 028	6 028	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	249 925	343 019	
Budget annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 118	2 141	-23
Publications officielles et information administrative	177	157	+21
Totaux pour les budgets annexes	2 295	2 297	-3
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	29	29	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes	2 324	2 327	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	82 381	81 195	+1 186
Comptes de concours financiers	127 440	128 736	-1 296
Comptes de commerce (solde)			+54
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+91
Solde pour les comptes spéciaux			+35
Solde général			-93 061
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

③ II. – Pour 2020 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	136,4
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	130,5
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	5,9
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,8
Amortissement des autres dettes reprises	0,5
Déficit à financer	93,1
Autres besoins de trésorerie	-1,3
Total	230,5
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	205,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	2,0

Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	10,0
Variation des dépôts des correspondants	6,4
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	3,6
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	230,5

- ⑥ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2020, dans des conditions fixées par décret :
- ⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- ⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- ⑨ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;
- ⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché inter-bancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;
- ⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.
- ⑫ 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 74,5 milliards d'euros.
- ⑬ III. – Pour 2020, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 950 428.
- ⑭ IV. – Pour 2020, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- ⑮ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2020, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2020 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2021, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

ÉTAT A

(Article 37 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	
	1. Impôt sur le revenu	94 550 000 000
1101	Impôt sur le revenu	94 550 000 000
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 387 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 387 000 000
	3. Impôt sur les sociétés	74 430 768 349
1301	Impôt sur les sociétés	74 430 768 349
	3bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 445 000 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 445 000 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	19 978 000 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 010 000 000

1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 720 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	1 000 000
1406	Impôt sur la fortune immobilière	1 905 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	154 000 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	13 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	30 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	29 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	105 000 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	208 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	4 000 000
1427	Prélèvements de solidarité	10 493 000 000
1430	Taxe sur les services numériques	459 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	4 000 000
1499	Recettes diverses	843 000 000
	5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 541 000 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 541 000 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	187 190 326 564
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	187 190 326 564
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 261 760 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	565 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	170 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	10 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 658 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	11 948 760 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	758 000 000
1711	Autres conventions et actes civils	455 000 000

1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	512 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	298 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	217 000 000
1721	Timbre unique	375 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	686 000 000
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	10 499 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	14 000 000
1755	Amendes et confiscations	47 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	780 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	189 000 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	76 000 000
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	88 000 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	55 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	0
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	575 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 488 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	787 000 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	420 000 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	586 000 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	66 000 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 130 000 000

1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	780 000 000
	2. Recettes non fiscales	
	1. Dividendes et recettes assimilées	6 104 770 223
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	4 133 500 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	449 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	1 490 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	32 270 223
	2. Produits du domaine de l'État	1 389 000 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	170 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	8 000 000
2203	Revenus du domaine privé	120 000 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	685 000 000
2209	Paieement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	400 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	6 000 000
	3. Produits de la vente de biens et services	1 806 874 180
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	455 900 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	807 259 424
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	40 316 344
2305	Produits de la vente de divers biens	25 567
2306	Produits de la vente de divers services	3 372 845
2399	Autres recettes diverses	500 000 000
	4. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 200 555 379
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	198 000 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	6 000 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	12 000 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	45 000 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	175 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	1 000 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 555 379
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	750 000 000

	5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 529 504 390
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	631 439 892
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	300 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	40 995 498
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	13 465 077
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	519 499 000
2510	Frais de poursuite	10 813 221
2511	Frais de justice et d'instance	10 902 706
2512	Intérêts moratoires	3 593
2513	Pénalités	2 385 403
	6. Divers	2 336 069 082
2601	Reversements de Natixis	40 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	396 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	380 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	210 400 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	275 726 237
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	7 020 713
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	266
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	1 301 865
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	208 061
2616	Frais d'inscription	11 874 535
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 713 349
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	6 143 031
2620	Récupération d'indus	51 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	136 858 279
2622	Divers versements de l'Union européenne	6 445 171
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	43 165 284
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	27 709 778
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	2 523 706
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 136 575
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	313 065 986

2698	Produits divers	181 000 000
2699	Autres produits divers	233 776 246
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	40 898 219 377
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 801 527 462
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	8 250 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 000 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 433 094 000
3108	Dotation élu local	75 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	62 897 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	466 783 118
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 931 963 992
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	465 253 970
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	0
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	72 582 185
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
	2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 337 000 000

3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	21 337 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	6 028 031 431

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET
GÉNÉRAL

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	432 783 854 913
	1. Impôt sur le revenu	94 550 000 000
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 387 000 000
	3. Impôt sur les sociétés	74 430 768 349
	3 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 445 000 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	19 978 000 000
	5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 541 000 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	187 190 326 564
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 261 760 000
	2. Recettes non fiscales	14 366 773 254
	1. Dividendes et recettes assimilées	6 104 770 223
	2. Produits du domaine de l'État	1 389 000 000
	3. Produits de la vente de biens et services	1 806 874 180
	4. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 200 555 379
	5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 529 504 390
	6. Divers	2 336 069 082
	Total des recettes brutes (1 + 2)	447 150 628 167
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	62 235 219 377
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	40 898 219 377
	2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 337 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	384 915 408 790
	4. Fonds de concours	6 028 031 431
	Évaluation des fonds de concours	6 028 031 431

II. – BUDGETS ANNEXES

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	630 000
7061	Redevances de route	1 293 000 000
7062	Redevance océanique	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	214 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	31 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	
7067	Redevances de surveillance et de certification	30 350 000
7068	Prestations de service	1 200 000
7080	Autres recettes d'exploitation	1 800 000
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	90 000
7501	Taxe de l'aviation civile	472 000 000
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	6 540 000
7503	Taxe de solidarité – Hors plafond	
7600	Produits financiers	430 000
7781	Produits exceptionnels hors cessions	1 500 000
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la LFI pour 2011)	2 000 000
9700	Produit brut des emprunts	50 000 000
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes	2 117 540 000
	<i>Fonds de concours</i>	<i>29 230 000</i>
	Publications officielles et information administrative	
A701	Ventes de produits	177 300 000
A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	
A728	Produits de fonctionnement divers	
A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement	
A768	Produits financiers divers	
A770	Produits régaliens	
A775	Produit de cession d'actif	

A970	Produit brut des emprunts	
A990	Autres recettes en capital	
	Total des recettes	177 300 000
	<i>Fonds de concours</i>	<i>0</i>

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 573 256 153
	Section : Contrôle automatisé	339 950 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	339 950 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 233 306 153
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 063 306 153
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Développement agricole et rural	136 000 000
01	Taxe sur le chiffre d’affaires des exploitations agricoles	136 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l’État	380 000 000
01	Produits des cessions immobilières	280 000 000
02	Produits de redevances domaniales	100 000 000
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	84 080 000
01	Produit des contributions de la Banque de France	84 080 000
	Participations financières de l’État	12 180 000 000
01	Produit des cessions, par l’État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	10 968 978 700
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l’État	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	0

05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	1 191 021 300
	Pensions	61 028 106 383
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 474 712 855
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 621 893 177
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 390 922
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	834 354 061
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	25 866 053
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 658 918
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	96 577 941
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	298 820 735
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	60 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	2 931 693
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 129 301
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	19 913 736
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	218 313 444
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	36 566 535
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	30 769 290 433
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	42 528 761
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 482 463 941
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	156 119 190
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	372 040 229

26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	415 024 124
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 041 492 684
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	65 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	535 568 198
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	164 414 320
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	240 738 693
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	910 708 361
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	175 352
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	591 067
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	518 798
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 777 504
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	58 088 064
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 284 898
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 685 595 142
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	2 015 956
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 176 776
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 330 720
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 442 870
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	662 782 256

58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	521 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	5 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	11 493 174
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	5 506 826
69	Autres recettes diverses	7 728 002
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 353 842
71	Cotisations salariales et patronales	329 060 361
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 522 223 670
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	81 000 000
74	Recettes diverses	10 592
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	1 059 219
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	660 200 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	240 011
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	559 980
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	10
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	911 005 967
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	683 746

89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine: participation du budget général	15 930 019
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine: autres moyens	69 981
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs: participation du budget général	18 622 944
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien: participation du budget général	48 028
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident: participation du budget général	12 559 000
94	Financement des pensions de l'ORTF: participation du budget général	120 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien: autres financements: Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident: autres financements: Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF: autres financements: Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF: recettes diverses	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 000
01	Contribution de solidarité territoriale	16 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	70 700 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	226 000 000
	Transition énergétique	6 309 900 000
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes	0
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes	0
03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques, prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes	1 000 000
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	6 276 900 000
05	Versements du budget général	0
06	Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine	32 000 000
	Total des recettes	82 381 042 536

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS |

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0

02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 246 534 432
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	109 541 589
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	121 992 843
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
	Avances à l'audiovisuel public	3 789 020 769
01	Recettes	3 789 020 769
	Avances aux collectivités territoriales	112 869 559 908
	Section: Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	Section: Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	112 869 559 908
05	Recettes	112 869 559 908
	Prêts à des États étrangers	529 038 703
	Section: Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	284 217 365
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	284 217 365
	Section: Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	85 758 838
02	Remboursement de prêts du Trésor	85 758 838
	Section: Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	10 750 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	10 750 000
	Section: Prêts aux États membres de la zone euro	148 312 500
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	148 312 500
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	6 037 000

	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	37 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	37 000
	Section : Prêts pour le développement économique et social	6 000 000
06	Prêts pour le développement économique et social	6 000 000
07	Prêts à la filière automobile	0
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	0
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
	Total des recettes	127 440 190 812

Amendement n° 3114 présenté par le Gouvernement.

BUDGET GÉNÉRAL

I. - Rédiger ainsi les lignes suivantes de l'état A annexé :

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	
	3. Impôt sur les sociétés	74 480 768 349
1301	Impôt sur les sociétés	74 480 768 349
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	19 969 500 000
1499	Recettes diverses	834 596 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	187 178 326 564
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	187 178 326 564
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 327 606 954
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	50 346 954
1769	Autres droits et recettes à différents titres	81 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	25 000 000
1799	Autres taxes	765 000 000
	2. Recettes non fiscales	
	5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 552 904 390
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	542 899 000
	6. Divers	2 310 169 082
2698	Produits divers	184 000 000
2699	Autres produits divers	204 876 246
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	41 174 566 331

3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 851 874 416
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 659 094 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse (<i>libellé modifié</i>)	(inchangé)

Récapitulation des recettes du budget général

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	432 878 770 867
	3. Impôt sur les sociétés	74 480 768 349
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	19 969 569 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	187 178 326 564
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 327 106 954
	2. Recettes non fiscales	14 364 273 254
	5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 552 904 390
	6. Divers	2 310 169 082
	Total des recettes brutes (1 + 2)	447 243 044 121
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	62 511 566 331
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	41 174 566 331
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	384 731 477 790

Seconde délibération**Article 26 bis (nouveau)**

- ① I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour l'utilisation de l'informatique en nuage afin de faciliter l'accès à leurs ressources au sein d'un environnement virtualisé par le biais d'Internet ou d'une connexion sécurisée, dans le cadre de leurs compétences pour mettre en œuvre de nouveaux services dématérialisés. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 27

- ① I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- ② A. – Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :
- ③ 1° A (*nouveau*) À la deuxième colonne de la deuxième ligne, les mots : « Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) » sont remplacés par le mot : « AFITF » ;
- ④ 1° À la dernière colonne de la deuxième ligne, le montant : « 528 300 » est remplacé par le montant : « 557 300 » ;
- ⑤ 2° À la dernière colonne de la troisième ligne, le montant : « 1 205 815 » est remplacé par le montant : « 1 210 000 » ;
- ⑥ 3° Après la première ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

7 «

VI de l'article 302 <i>bis</i> K du code général des impôts	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	230 000
---	--	---------

»

- ⑧ 4° À la dernière colonne de la quatrième ligne, le montant : « 2 105 000 » est remplacé par le montant : « 2 151 120 » ;
- ⑨ 5° À la dernière colonne de la cinquième ligne, le montant : « 6 306 » est remplacé par le montant : « 1 306 » ;
- ⑩ 6° À la dernière colonne de la sixième ligne, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 290 000 » ;
- ⑪ 7° À la dernière colonne de la onzième ligne, le montant : « 65 000 » est remplacé par le montant : « 55 000 » ;
- ⑫ 8° La seizième ligne est supprimée ;
- ⑬ 9° À la dernière colonne de la dix-neuvième ligne, le montant : « 126 060 » est remplacé par le montant : « 137 060 » ;
- ⑭ 10° À la dernière colonne de la vingt-troisième ligne, le montant : « 6 300 » est remplacé par le montant : « 4 200 » .
- ⑮ 11° À la dernière colonne de la vingt-cinquième ligne, le montant : « 1 415 » est remplacé par le montant : « 1 315 » ;
- ⑯ 12° À la dernière colonne de la vingt-sixième ligne, le montant : « 1 415 » est remplacé par le montant : « 1 315 » ;
- ⑰ 13° À la dernière colonne de la vingt-huitième ligne, le montant : « 96 500 » est remplacé par le montant : « 99 000 » ;
- ⑱ 14° La vingt-neuvième ligne est supprimée ;
- ⑲ 15° La trentième ligne est supprimée ;
- ⑳ 15° *bis* (nouveau) La trente-quatrième ligne est supprimée ;
- ㉑ 15° *ter* (nouveau) À la dernière colonne de la trente-cinquième ligne, le montant : « 34 600 » est remplacé par le montant : « 49 600 » ;
- ㉒ 16° À la dernière colonne de la trente-huitième ligne, le montant : « 95 000 » est remplacé par le montant : « 140 000 » ;
- ㉓ 17° (*Supprimé*)
- ㉔ 18° À la deuxième colonne de la quarante-et-unième ligne, les mots : « Chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « CCI France » ;
- ㉕ 19° À la deuxième colonne de la quarante-deuxième ligne, les mots : « Chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « CCI France » ;
- ㉖ 19° *bis* (nouveau) La quarante-neuvième ligne est supprimée ;
- ㉗ 19° *ter* (nouveau) À la cinquante et unième ligne est ainsi modifiée :
- ㉘ a) Au début de la première colonne, sont ajoutés les mots : « *b* et *d* du I du » ;
- ㉙ b) La deuxième colonne est ainsi rédigée : « Centre technique des industries aéronautiques et thermiques, Institut de soudure » ;
- ㉚ c) À la dernière colonne, le montant : « 65 713 » est remplacé par le montant : « 3 946 » ;
- ㉛ 20° À la dernière colonne de la cinquante-troisième ligne, le montant : « 24 000 » est remplacé par le montant : « 19 500 » ;
- ㉜ 21° À la dernière colonne de la cinquante-quatrième ligne, le montant : « 14 250 » est remplacé par le montant : « 11 750 » ;
- ㉝ 22° À la dernière colonne de la cinquante-sixième ligne, le montant : « 55 880 » est remplacé par le montant : « 54 880 » ;
- ㉞ 23° À la dernière colonne de la cinquante-septième ligne, le montant : « 190 634 » est remplacé par le montant : « 192 308 » ;
- ㉟ 24° À la dernière colonne de la cinquante-neuvième ligne, le montant : « 32 640 » est remplacé par le montant : « 28 340 » ;
- ㊱ 25° À la dernière colonne de la soixantième ligne, le montant : « 21 400 » est remplacé par le montant : « 17 300 » ;
- ㊲ 26° À la dernière colonne de la soixante et unième ligne, le montant : « 9 400 » est remplacé par le montant : « 7 400 » ;
- ㊳ 27° À la dernière colonne de la soixante-deuxième ligne, le montant : « 70 990 » est remplacé par le montant : « 51 990 » ;
- ㊴ 28° À la dernière colonne de la soixante-troisième ligne, le montant : « 3 500 » est remplacé par le montant : « 4 000 » ;
- ㊵ 29° À la dernière colonne de la soixante-quatrième ligne, le montant : « 800 » est remplacé par le montant : « 1 000 » ;

- 41 30° À la dernière colonne de la soixante-cinquième ligne, le montant: « 10 200 » est remplacé par le montant: « 13 200 »;
- 42 31° La soixante-sixième ligne est supprimée;
- 44 «
- | | | |
|--------------------------------------|--------------------|-----------|
| Article L. 6131-2 du code du travail | France compétences | 9 475 409 |
|--------------------------------------|--------------------|-----------|
- »;
- 45 33° (*Supprimé*)
- 46 34° La soixante-dix-neuvième ligne est supprimée;
- 47 35° À la première colonne de la quatre-vingt-cinquième ligne, la référence: « Article L. 4316-3 du code des transports » est remplacée par la référence: « 1° de l'article L. 4316-1 du code des transports »;
- 48 36° (*nouveau*) À la dernière colonne de la quatre-vingtième ligne, le montant: « 500 000 » est remplacé par le montant: « 544 000 »;
- 49 37° (*nouveau*) À la dernière colonne de la quatre-vingt-troisième ligne, le montant: « 4 000 » est remplacé par le montant: « 10 000 »;
- 50 38° (*nouveau*) À la dernière colonne de la quatre-vingt-quatrième ligne, le montant: « 20 000 » est remplacé par le montant: « 30 000 »;
- 51 B. – À la première phrase du premier alinéa du A du III, la seconde occurrence des mots: « excédant le plafond fixé » est remplacée par les mots: « excédant les plafonds fixés » et, après le mot: « développement », sont insérés les mots: « et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France »;
- 52 C. – Au premier alinéa du III *bis*, après la première occurrence du mot: « environnement », sont insérés les mots: « et de l'article L. 423-19 du même code ».
- 53 II. – Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 54 1° À la fin du *a* de l'article 1001, les mots: « au Conseil national des barreaux » sont remplacés par les mots: « au budget général de l'État »;
- 55 2° (*Supprimé*)
- 56 3° Les quatre derniers alinéas du IV de l'article 1609 *quaterviciés* A sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés:
- 57 « Le tarif de la taxe applicable sur chaque aérodrome est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'aviation civile et de l'environnement. Ce tarif est compris entre la valeur inférieure et la valeur supérieure du groupe auquel il appartient. Il est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des aides à accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.
- 43 32° Après la soixante-dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée:
- 58 « 1^{er} groupe: aérodromes de Nantes Atlantique, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly: de 20 à 40 €;
- 59 « 2^e groupe: aérodrome de Toulouse-Blagnac: de 10 à 20 €;
- 60 « 3^e groupe: tous autres aérodromes qui dépassent le seuil fixé au I: de 0 à 10 €.
- 61 « L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent IV fixe la liste des aérodromes relevant du 3^e groupe. »;
- 62 4° (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZB est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigés: « jusqu'au 31 décembre 2019. Pour les années civiles ultérieures, il est égal à ce montant, majoré de 70 % de l'évolution, entre 2018 et l'année précédant l'année en cours, de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de novembre. Le tarif est arrondi au centième d'euro par 1 000 kilomètres, la fraction égale à 0,005 comptant pour 0,01. »
- 63 III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié:
- 64 1° L'article L. 423-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- 65 « Un décret détermine les modalités de recouvrement de cette redevance par l'agent comptable d'une des agences créées en application de l'article L. 213-8-1. »;
- 66 2° L'article L. 423-27 est ainsi rédigé:
- 67 « *Art. L. 423-27.* – Le montant des redevances mentionnées à l'article L. 423-19 est versé, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1.
- 68 « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget fixe la répartition des redevances perçues en application de l'article L. 423-19 entre les agences de l'eau, en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale selon les modalités prévues à l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. »
- 69 IV. – (*Supprimé*)
- 70 V. – La seconde phrase du III de l'article L. 6131-1 du code du travail est complétée par les mots: « et, s'agissant de la contribution mentionnée au 2° du I,

dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

- 71 VI. – Le troisième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est supprimé.
- 72 VII. – À la fin de la première phrase de l'article 28 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : « et du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques » sont supprimés.
- 73 VII bis (nouveau). – L'antépénultième alinéa du I du E de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- 74 « Le produit de cette taxe est affecté respectivement :
- 75 « a) Au Centre technique des industries mécaniques ;
- 76 « b) À l'Institut de la soudure, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée ;
- 77 « c) Au Centre technique des industries mécaniques ;
- 78 « d) Au Centre technique des industries aéronautiques et thermiques, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la même loi. »
- 79 VII ter (nouveau). – Au deuxième alinéa du I du F de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés.
- 80 VII quater (nouveau). – Au deuxième alinéa du I du H de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés.
- 81 VIII. – Le V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.
- 82 IX. – Le I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :
- 83 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 84 « À compter de 2020, il est institué une contribution annuelle des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement au profit de l'Office français de la biodiversité à hauteur d'un montant compris entre 316,1 millions d'euros et 343,1 millions d'euros. » ;

- 85 2° Au troisième alinéa, les mots : « , en précisant les parts allouées à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, » sont supprimés.
- 86 X. – Le premier alinéa de l'article 137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée est ainsi rédigé :
- 87 « À compter de 2020, il est institué une contribution annuelle de l'Office français de la biodiversité au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 63 millions d'euros et 68,5 millions d'euros. »
- 88 XI. – Par dérogation au tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnée au III de l'article 36 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France est plafonné, en 2020, à 1 586 700 000 euros.
- 89 XII. – En 2020, il est opéré, au profit du budget général, un prélèvement sur les ressources accumulées de la Caisse nationale des autoroutes à hauteur de 2,8 millions d'euros.
- 90 Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 juin 2020. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce versement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 91 XIII. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception du 31° du A du I qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- 92 XIV (nouveau). – Avant le 1^{er} juin 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de financement de l'ensemble des affectataires de la taxe mentionnée à l'article 1604 du code général des impôts et sur le processus de modernisation et de mutualisation du réseau des chambres d'agriculture.
- 93 XV (nouveau). – Les pertes de recettes résultant pour l'État du 15° ter du A du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

I. – Supprimer l'alinéa 21.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 93.

Article 37 et État A

Amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

I. - Rédiger ainsi les lignes suivantes de l'état A annexé :

BUDGET GÉNÉRAL

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	19 969 569 000
1499	Recettes diverses	834 569 000
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 342 106 954
1799	Autres taxes	780 000 000
		(en euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	432 893 770 867
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	19 969 569 000
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 342 106 954
	Total des recettes brutes (1 + 2)	447 258 044 121
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	384 746 477 790

I. - Rédiger ainsi les lignes suivantes de l'état A annexé :

BUDGET GÉNÉRAL I.

- Rédiger ainsi les lignes suivantes de l'état A annexé :

BUDGET GÉNÉRAL

Récapitulation des recettes du budget général

II. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

<i>(En millions d'euros *)</i>			
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	432 894	478 121	
<i>À déduire: Remboursements et dégrèvements.....</i>	141 130	141 130	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	291 763	336 991	
Recettes non fiscales	14 364		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	306 128	336 991	
<i>À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	62 512		
Montants nets pour le budget général	243 616	336 991	- 93 375

Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 028	6 028	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	249 644	343 019	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 118	2 141	- 23
Publications officielles et information administrative	177	157	+ 21
Totaux pour les budgets annexes	2 295	2 297	- 3
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	29	29	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 324	2 327	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	82 381	81 195	+ 1 186
Comptes de concours financiers	127 440	128 736	- 1 296
Comptes de commerce (solde)			+ 54
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+ 91
Solde pour les comptes spéciaux	xx		+ 35
Solde général	xx		- 93 342
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

III. - En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5 :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	136,4
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	130,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	5,9
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,8
Amortissement des autres dettes reprises	0,5
Déficit à financer	93,3
Autres besoins de trésorerie	-1,3
Total	230,7
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	205,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	2,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	10,0
Variation des dépôts des correspondants	6,4
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	3,8
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	230,7

ANALYSE DES SCRUTINS

34^e séance

Scrutin public n° 2171

sur l'amendement n° 2122 de M. Juanico à l'article 27 du projet de loi de finances pour 2020 (première lecture).

Nombre de votants :	165
Nombre de suffrages exprimés :	161
Majorité absolue :	81
Pour l'adoption :	80
Contre :	81

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (304)

Pour : 3

Mme Fannette Charvier, M. François Cormier-Bouligeon et M. Jean François Mbaye.

Contre : 69

Mme Aude Amadou, M. Hervé Berville, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Éric Bothorel, Mme Danielle Brulebois, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Céline Calvez, Mme Émilie Cariou, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Guillaume Chiche, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Michèle Cruzet, M. Olivier Damaisin, M. Yves Daniel, M. Michel Delpon, M. Benjamin Dirx, Mme Stéphanie Do, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Stella Dupont, M. Jean-François Eliaou, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, Mme Florence Granjus, Mme Marie Guévenoux, Mme Nadia Hai, Mme Véronique Hammerer, M. Pierre Henriot, Mme Danièle Héryn, M. Jean-Michel Jacques, M. Christophe Jerretie, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Rodrigue Kokouendo, M. Daniel Labaronne, M. Pascal Lavergne, M. Gilles Le Gendre, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Christophe Lejeune, Mme Sandra Marsaud, Mme Sereine Mauborgne, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Cendra Motin, Mme Claire O'Petit, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, M. Alain Perea, Mme Valérie Petit, Mme Barbara Pompili, M. Bruno Questel, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, M. Laurent Saint-Martin, Mme Nathalie Sarles, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna, M. Stéphane Travert, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, Mme Hélène Zannier et M. Jean-Marc Zulesi.

Abstention : 2

Mme Pascale Boyer et Mme Marion Lenne.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 44

M. Damien Abad, M. Julien Aubert, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnavard, M. Jean-Yves Bony, M. Xavier Breton, M. Fabrice Brun, M. Jacques Cattin, M. Gérard Cherpion, M. Dino Cinieri, M. Pierre Cordier, Mme Josiane Corneloup, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Forissier, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Claire Guion-Firmin, M. Christian Jacob, Mme Constance Le Grip, M. David Lorion, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Olivier Marleix, M. Gérard Menuel, M. Guillaume Peltier, M. Bernard Perrut, Mme Bérengère Poletti, M. Aurélien Pradié, M. Alain Ramadier, M. Robin Reda, M. Martial Saddier, Mme Laurence Trastour-Isnart, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère, M. Charles de la Verpillière, M. Arnaud Viala, M. Jean-Pierre Vigier et M. Éric Woerth.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 3

M. Stéphane Baudu, Mme Sophie Mette et Mme Josy Poueyto.

Contre : 10

Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Duvergé, Mme Sarah El Hairy, M. Mohamed Laqhila, M. Jean-Paul Mattéi, M. Frédéric Petit et M. Nicolas Turquois.

Abstention : 2

Mme Nadia Essayan et M. Jimmy Pahun.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 7

M. Alain David, M. Régis Juanico, Mme Christine Pires Beaune, M. Joaquim Pueyo, M. Hervé Saulignac, Mme Cécile Untermaier et Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

Pour : 5

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit, Mme Béatrice Descamps, Mme Laure de La Raudière et M. Pierre Morel-À-L'Huissier.

Contre : 2

Mme Lise Magnier et M. Jean-Luc Warsmann.

Groupe Libertés et territoires (19)*Pour* : 9

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Michel Castellani, M. Paul-André Colombani, M. Charles de Courson, Mme Jeanine Dubié, M. Paul Molac, M. Bertrand Pancher, Mme Sylvia Pinel et M. François Pupponi.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 2

M. Éric Coquerel et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 4

M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufrené et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (13)*Pour* : 3

M. Louis Aliot, M. Sébastien Chenu et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 2172

sur l'amendement n° 2120 de M. Juanico à l'article 27 du projet de loi de finances pour 2020 (première lecture).

Nombre de votants :	164
Nombre de suffrages exprimés :	158
Majorité absolue :	80
Pour l'adoption :	79
Contre :	79

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (304)*Pour* : 2

Mme Fannette Charvier et M. François Cormier-Bouligeon.

Contre : 68

Mme Aude Amadou, M. Hervé Berville, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Danielle Brulebois, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Céline Calvez, Mme Émilie Cariou, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Guillaume Chiche, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Yves Daniel, M. Michel Delpon, M. Benjamin Dix, Mme Stéphanie Do, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Stella Dupont, M. Jean-François Eliaou, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, Mme Florence Granjus, Mme Marie Guévenoux, Mme Nadia Hai, Mme Véronique Hammerer, M. Pierre Henriot, Mme Danièle Héryn, M. Jean-Michel Jacques, M. Christophe Jerretie, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Rodrigue Kokouendo, M. Daniel Labaronne, M. Pascal Lavergne, M. Gilles Le Gendre, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Christophe Lejeune, Mme Sandra Marsaud, Mme Sereine Mauborgne, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Cendra Motin, Mme Claire O'Petit, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, M. Alain Perea, Mme Valérie Petit, Mme Barbara Pompili, M. Bruno Questel, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, M. Laurent Saint-Martin, Mme Nathalie Sarles, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna, M. Stéphane Traver, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, Mme Hélène Zannier et M. Jean-Marc Zulesi.

Abstention : 3

Mme Pascale Boyer, Mme Annie Chapelier et Mme Marion Lenne.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (104)*Pour* : 45

M. Damien Abad, M. Julien Aubert, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnard, M. Jean-Yves Bony, M. Xavier Breton, M. Fabrice Brun, M. Jacques Cattin, M. Gérard Cherpion, M. Dino Cinieri, M. Pierre Cordier, Mme Josiane Corneloup, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Forissier, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, Mme Claire Guion-Firmin, M. Christian Jacob, Mme Constance Le Grip, M. David Lorion, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Olivier Marleix, M. Gérard Menuel, M. Guillaume Peltier, M. Bernard Perrut, Mme Bérengère Poletti, M. Aurélien Pradié, M. Alain Ramadier, M. Robin Reda, M. Martial Saddier, Mme Laurence Trastour-Isnart, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère, M. Charles de la Verpillière, M. Arnaud Viala, M. Jean-Pierre Vigier et M. Éric Woerth.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)*Pour* : 1

Mme Sophie Mette.

Contre : 10

Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Duvergé, M. Mohamed Laqhila, M. Jean-Paul Mattéi, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit et M. Nicolas Turquois.

Abstention : 3

M. Stéphane Baudu, Mme Sarah El Haïry et Mme Nadia Essayan.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 7

M. Alain David, M. Régis Juanico, Mme Christine Pires Beaune, M. Joaquim Pueyo, M. Hervé Saulignac, Mme Cécile Untermaier et Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (28)*Pour* : 6

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit, Mme Béatrice Descamps, Mme Laure de La Raudière, Mme Lise Magnier et M. Pierre Morel-À-L'Huissier.

Contre : 1

M. Jean-Luc Warsmann.

Groupe Libertés et territoires (19)*Pour* : 9

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Michel Castellani, M. Paul-André Colombani, M. Charles de Courson, Mme Jeanine Dubié, M. Paul Molac, M. Bertrand Pancher, Mme Sylvia Pinel et M. François Pupponi.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 2

M. Éric Coquerel et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 4

M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufrené et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (13)*Pour* : 3

M. Louis Aliot, M. Sébastien Chenu et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 2173*sur l'amendement n° 2327 de M. Gaultier et l'amendement identique suivant à l'article 27 du projet de loi de finances pour 2020 (première lecture).*

Nombre de votants :	170
Nombre de suffrages exprimés :	166
Majorité absolue :	84
Pour l'adoption :	89
Contre :	77

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (304)*Pour* : 14

Mme Barbara Bessot Ballot, M. Christophe Blanchet, Mme Pascale Boyer, M. Sébastien Cazenove, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Michèle Crouzet, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Véronique Hammerer, M. Pierre Henriot, Mme Marion Lenne, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Claire O'Petit, Mme Nathalie Sarles et Mme Liliana Tanguy.

Contre : 61

Mme Aude Amadou, M. Xavier Batut, M. Hervé Berville, M. Éric Bothorel, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Céline Calvez, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Annie Chapelier, M. Guillaume Chiche, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Olivier Damaisin, M. Michel Delpon, M. Benjamin Dirx, Mme Stéphanie Do, Mme Stella Dupont, M. Jean-François Eliaou, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, Mme Florence Granjus, Mme Marie Guévenoux, Mme Nadia Hai, M. Jean-Michel Jacques, M. Christophe Jerretie, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Rodrigue Kokouendo, M. Daniel Labaronne, M. Michel Lauzzana, M. Pascal Lavergne, M. Gilles Le Gendre, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Christophe Lejeune, Mme Sandra Marsaud, Mme Sereine Mauborgne, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, M. Alain Perea, Mme Valérie Petit, Mme Barbara Pompili, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna, M. Stéphane Travert, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et Mme Hélène Zannier.

Abstention : 4

Mme Danièle Héryn, M. François Jolivet, Mme Annaïg Le Meur et M. Jean François Mbaye.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (104)*Pour* : 45

M. Damien Abad, M. Julien Aubert, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnavard, M. Jean-Yves Bony, M. Xavier Breton, M. Fabrice Brun, M. Jacques Cattin, M. Gérard Cherpion, M. Dino Cinieri, M. Pierre Cordier, Mme Josiane Corneloup, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Virginie Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Nicolas Forissier, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, Mme Claire Guion-Firmin, M. Christian Jacob, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Olivier Marleix, M. Gérard Menuel, M. Guillaume Peltier, M. Bernard Perrut, Mme Bérengère Poletti, M. Aurélien Pradié, M. Alain Ramadier, M. Robin Reda, M. Martial Saddier, Mme Laurence Trastour-Isnart, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère, M. Charles de la Verpillière, M. Arnaud Viala, M. Jean-Pierre Vigier et M. Éric Woerth.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)*Contre* : 15

Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Stéphane Baudu, M. Vincent Bru, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Duvergé, M. Mohamed Laqhila, M. Jean-Paul Mattéi, Mme Sophie Mette, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Josy Poueyto et M. Nicolas Turquois.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 8

M. Alain David, M. David Habib, M. Régis Juanico, Mme Christine Pires Beaune, M. Joaquim Pueyo, M. Hervé Saulignac, Mme Cécile Untermaier et Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (28)*Pour* : 4

Mme Sophie Auconie, Mme Béatrice Descamps, Mme Laure de La Raudière et Mme Lise Magnier.

Contre : 1

M. Jean-Luc Warsmann.

Groupe Libertés et territoires (19)*Pour* : 10

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Michel Castellani, M. Paul-André Colombani, M. Charles de Courson, Mme Jeanine Dubié, M. Paul Molac, M. Bertrand Pancher, Mme Sylvia Pinel, M. François Pupponi et M. Philippe Vigier.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 2

M. Éric Coquerel et Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 3

M. André Chassaigne, M. Jean-Paul Dufrègne et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (13)

Pour : 3

M. Sébastien Chenu, M. Jean Lassalle et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Aude Bono-Vandorme a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 2174

sur l'article 35 du projet de loi de finances pour 2020 (première lecture).

Nombre de votants :	61
Nombre de suffrages exprimés :	60
Majorité absolue :	31
<i>Pour</i> l'adoption :	42
<i>Contre</i> :	18

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (304)

Pour : 36

M. Éric Bothorel, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Fannette Charvier, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Michèle Crouzet, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, Mme Véronique Hammerer, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jerretie, M. Daniel Labaronne, M. Pascal Lavergne, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, Mme Sereine Mauborgne, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, M. Benoit Simian, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renon (président de séance).

Groupe Les Républicains (104)

Contre : 7

Mme Émilie Bonnard, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Claire Guion-Firmin, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Alain Ramadier et M. Robin Reda.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 5

M. Jean-Noël Barrot, M. Jean-Paul Mattéi, Mme Sophie Mette, M. Frédéric Petit et Mme Josy Poueyto.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 3

Mme Christine Pires Beaune, Mme Cécile Untermaier et Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

Pour : 1

Mme Patricia Lemoine.

Abstention : 1

Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés et territoires (19)

Contre : 6

M. Michel Castellani, M. Charles de Courson, Mme Jeanine Dubié, M. Paul Molac, Mme Sylvia Pinel et M. Philippe Vigier.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 1

Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 1

M. Jean-Paul Dufrègne.

Non inscrits (13)

Scrutin public n° 2175

sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 26 bis du projet de loi de finances pour 2020 (seconde délibération) (première lecture).

Nombre de votants :	55
Nombre de suffrages exprimés :	54
Majorité absolue :	28
<i>Pour</i> l'adoption :	32
<i>Contre</i> :	22

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (304)

Pour : 28

M. Jean-Jacques Bridey, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Fannette Charvier, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jerretie, M. Daniel Labaronne, M. Pascal Lavergne, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et M. Jean-Marc Zulesi.

Contre : 3

M. Éric Bothorel, Mme Pascale Boyer et Mme Valéria Faure-Muntian.

Abstention : 1

Mme Marion Lenne.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renon (président de séance).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 1

M. Éric Woerth.

Contre : 7

Mme Émilie Bonnivard, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Claire Guion-Firmin, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Alain Ramadier et M. Robin Reda.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 3

M. Jean-Noël Barrot, M. Jean-Paul Mattéi et M. Frédéric Petit.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 2

Mme Christine Pires Beaune et Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

Contre : 2

Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés et territoires (19)

Contre : 6

M. Michel Castellani, M. Charles de Courson, Mme Jeanine Dubié, M. Paul Molac, Mme Sylvia Pinel et M. Philippe Vigier.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 1

Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 1

M. Jean-Paul Dufrègne.

Non inscrits (13)

Scrutin public n° 2176

sur l'amendement n° 2 du Gouvernement à l'article 27 du projet de loi de finances pour 2020 (seconde délibération) (première lecture).

Nombre de votants :	52
Nombre de suffrages exprimés :	50
Majorité absolue :	26
Pour l'adoption :	29
Contre :	21

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (304)

Pour : 26

M. Jean-Jacques Briday, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jerretie, M. Daniel Labaronne, M. Pascal Lavergne, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec,

Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Contre : 2

Mme Pascale Boyer et Mme Marion Lenne.

Abstention : 1

M. Xavier Paluszkiwicz.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (104)

Contre : 8

Mme Émilie Bonnivard, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Claire Guion-Firmin, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Alain Ramadier, M. Robin Reda et M. Éric Woerth.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 3

M. Jean-Noël Barrot, M. Jean-Paul Mattéi et M. Frédéric Petit.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 2

Mme Christine Pires Beaune et Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (28)

Contre : 1

Mme Lise Magnier.

Abstention : 1

Mme Patricia Lemoine.

Groupe Libertés et territoires (19)

Contre : 6

M. Michel Castellani, M. Charles de Courson, Mme Jeanine Dubié, M. Paul Molac, Mme Sylvia Pinel et M. Philippe Vigier.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 1

Mme Sabine Rubin.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 1

M. Jean-Paul Dufrègne.

Non inscrits (13)